



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MALAUCENE



5a3. PPRI DU BASSIN VERSANT DE L'OUVEZE APPROUVE LE 30/04/2009

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 16/03/2017

PLU annulé partiellement (secteur la plus haute) par jugement de la CAA de Marseille du 09/07/2019

Révision générale du PLU prescrite par DCM du 29/11/2021

PLU arrêté par DCM du 13/03/2025

PLU approuvé par DCM du 11/09/2025

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER APPROUVE LE 11/09/2025



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 812009-01-30-0340-préf du 30/04/09

**Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation
du Bassin versant de l'Ouvèze
sur la commune de Malaucène**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1, L.562-1 à L.562-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2000, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de l'Ouvèze, modifié par l'arrêté interpréfectoral du 01 mars 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 07 février au 14 mars 2007 relative au plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de l'Ouvèze en Vaucluse ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Malaucène en date du 19 avril 2007 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse du 16 mars 2007 ;
- VU** l'avis du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie d'Avignon du 12 février 2007 ;
- VU** l'avis de la Communauté de Communes du Pays Voconces du 22 février 2007 ;
- VU** l'avis de la Communauté de Communes des Pays de Rhône Ouvèze du 26 février 2007 ;
- VU** le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête du 31 mars 2008 ;
- VU** le rapport d'analyse de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de février 2009 en réponse aux observations de la commission d'enquête ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation du Bassin versant de l'Ouvèze sur le territoire de la commune de Malaucène

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- le rapport de présentation ;
- le règlement ;
- les documents graphiques de synthèse à l'échelle du bassin versant vauclusien : cartes des aléas, des enjeux, et zonage réglementaire.
- les documents graphiques communaux : cartes d'aléa et des enjeux ; cartographie réglementaire.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera affichée pendant un mois à partir de la date de réception de la notification en mairie de Malaucène, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes du Pays Voconces, du Syndicat Mixte du SCOT Comtat-Ventoux et du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie d'Avignon, compétents pour l'établissement des Schémas de Cohérence Territoriale. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

Un avis sera inséré dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Malaucène, aux sièges de la Communauté de Communes du Pays Voconces, du Syndicat Mixte du SCOT Comtat-Ventoux et du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie d'Avignon, ainsi qu'en préfecture.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de Malaucène et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 30 AVR. 2009

Le Préfet,

Jean-Michel DREVET



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 30 avril 2009

Le Préfet,

SIGNE

Jean-Michel DREVET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

Bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dossier approuvé

Service instructeur:

Direction Départementale

de l'Équipement et de l'Agriculture

de VAUCLUSE

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	3
1.1. OBJET DU PPR	4
1.2. LE PPRI ET LES AUTRES OUTILS DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION	4
1.2.1. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES	5
1.2.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME	5
1.2.3. L'ENTRETIEN OU L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU	6
1.2.4. LE SDAGE, LE SAGE, LE CONTRAT DE RIVIÈRE	6
1.2.5. LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PRÉFET	7
1.3. CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL	8
1.3.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE	8
1.3.1.1. L'Ouvèze amont	9
1.3.1.2. L'Ouvèze intermédiaire	9
1.3.1.3. L'Ouvèze aval	9
1.3.1.4. La Seille	9
1.3.1.5. Les Sorgues, l'Auzon, et la Grande Levade	9
1.3.2. DÉMOGRAPHIE ET OCCUPATION DES SOLS	10
1.3.2.1. Evolution démographique	10
1.3.2.2. Occupation des sols	10
1.4. PRESCRIPTION DU PPRI DE L'OUVEZE	10
1.4.1. ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION	10
1.4.2. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR	11
1.5. MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE	12
1.6. APPROBATION DU PPRI	12
2. CADRE LÉGISLATIF DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES	13
3. DEMARCHE D'ASSOCIATION	15
4. HISTORIQUE DES CRUES ET INONDATIONS DU BASSIN DE L'OUVÈZE	23
5. ETUDE ET DEFINITION DES ALÉAS	26
5.1. DÉFINITION DES ALÉAS	27
5.2. TYPOLOGIE DES INONDATIONS PRISES EN COMPTE	28
5.3. EVALUATION DES ALÉAS SUR BASSIN VERSANT DE L'OUVEZE	29
5.3.1. APPROCHE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE	29
5.3.2. MODÉLISATIONS HYDRAULIQUES	29
5.3.3. ANALYSE DES CÔNES DE DÉJECTION	30
5.3.4. EXPERTISE DE LA PLAINE AVAL	31
5.4. CARTOGRAPHIE DES ALÉAS	32
5.4.1. CAS DES ALÉAS ÉVALUÉS PAR APPROCHE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE	32
5.4.2. CAS DES ALÉAS DES CÔNES TORRENTIELS DE DÉJECTION, DES MODÉLISATIONS HYDRAULIQUES ET DE L'EXPERTISE DE LA PLAINE AVAL	32
6. DEFINITION DES ENJEUX	34

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'OUVEZE et de ses affluents en Vaucluse**

<u>6.1.</u>	<u>IDENTIFICATION DES ENJEUX</u>	<u>35</u>
<u>6.2.</u>	<u>ZONAGE DES ENJEUX</u>	<u>35</u>
<u>7.</u>	<u>ZONAGE REGLEMENTAIRE</u>	<u>36</u>
<u>8.</u>	<u>ANNEXE</u>	<u>40</u>
<u>9.</u>	<u>SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS DANS LA NOTICE</u>	<u>44</u>
<u>10.</u>	<u>GLOSSAIRE</u>	<u>46</u>
<u>11.</u>	<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>48</u>

1. INTRODUCTION

1.1. OBJET DU PPR

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) est un document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il réglemente ainsi notamment toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée : article L562-1 du code de l'environnement).

Le PPR définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Les études engagées dans le cadre du PPR ont pour finalité de mieux connaître les phénomènes, les aléas et les enjeux afin de gérer efficacement l'occupation des sols et de maîtriser l'extension urbaine dans les zones exposées en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement.

D'autre part, le PPR permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'optique d'un développement durable des territoires.

L'information préventive apportée par les PPR conduit à une prise de conscience des risques de la part des citoyens.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. **Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L126.1 du code de l'urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.**

A ce titre, les documents d'urbanisme fixant les orientations d'aménagement du territoire (Schémas de Cohérence territoriale) ou le droit des sols (Plan Local d'Urbanisme, cartes communales) doivent en tenir compte.

Il est rappelé que le PPR ne définit pas la constructibilité d'un terrain ou d'une zone ; il indique seulement les zones exposées à des risques naturels et les contraintes affectées à ces zones si celles-ci sont constructibles par ailleurs.

1.2. LE PPRI ET LES AUTRES OUTILS DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

La prévention des risques naturels regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

En matière d'inondation, on peut distinguer en particulier les interventions suivantes : la maîtrise de l'urbanisation ; la réduction de vulnérabilité des constructions existantes en zone inondable (ou « mitigation ») ; l'entretien ou l'aménagement des cours d'eau.

On peut citer en outre : la prévision de crue et l'alerte, l'information préventive des citoyens, la préparation et la gestion de crise...

Ces interventions relèvent pour l'essentiel des compétences de l'Etat et des collectivités territoriales, mais les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux et les administrés ont également un rôle important à jouer.

Enfin, ces dispositions ne relèvent pas toutes du PPRI, qui n'est qu'un maillon de la chaîne de prévention du risque. Le PPRI concerne principalement les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité.

1.2.1. Le plan de prévention des risques

- **La maîtrise de l'urbanisation**

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), établis par l'État, définissent des zones d'interdiction et des zones de prescription, constructibles sous conditions. Ils peuvent en outre réglementer l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

L'objectif est double : contrôler le développement en zone inondable, et en particulier dans les zones d'aléas les plus forts susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ; et préserver les champs naturels d'expansion des crues qui, en stockant d'importantes quantités d'eau, contribuent à réduire l'aléa en amont ou en aval.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (rehaussement des planchers habitables créés, mise hors d'eau des équipements sensibles...) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes...). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

- **La réduction de la vulnérabilité**

Réduire la vulnérabilité des enjeux consiste à prévenir les atteintes aux personnes, à limiter les éventuels dommages aux biens, et à faciliter le retour à la normale : on parle de mitigation.

Si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, les propriétaires, ou locataires peuvent contribuer à se protéger efficacement et diminuer leur propre vulnérabilité.

Une première série de mesures consiste à mettre hors d'eau les premiers niveaux de plancher d'habitation et les équipements sensibles (création d'un vide sanitaire, rehaussement du plancher, abandon des sous-sols, transformation du rez-de-chaussée en garage, etc.).

Une seconde série vise à aménager l'intérieur du bâtiment de telle sorte qu'il ne soit pas endommagé par l'inondation (meubles surélevés, mobiliers et équipements non vulnérables, choix des matériaux, etc.).

Pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants face aux inondations, les PPR approuvés peuvent prescrire ou recommander la mise en œuvre de différentes mesures.

Lorsqu'elles sont rendues obligatoires, ces mesures peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs dans les conditions précisées par la circulaire interministérielle du 23 avril 2007.

1.2.2. Les documents d'urbanisme

Le Code de l'urbanisme (articles L110 et L121-1) impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme : Schémas de Cohérence territoriale (SCOT), Plans locaux d'urbanisme (PLU, ou anciennement Plans d'occupation des Sols POS), cartes communales. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire, notamment dans des zones inondables.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Dès lors, le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Le PPR doit être annexé au PLU (article L126.1 du code de l'urbanisme).

1.2.3. L'entretien ou l'aménagement des cours d'eau

Les cours d'eau sont classés en deux catégories :

- les cours d'eau du domaine public fluvial, dont le lit et l'usage de l'eau appartiennent à l'État ;
- les cours d'eau non domaniaux qui appartiennent aux riverains, sous condition de préserver la sécurité et la salubrité publique, ainsi que les droits et usages détenus sur l'eau elle-même par certains utilisateurs.

L'obligation d'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs berges est réglementée par le code de l'environnement (article L. 215-14). Indépendamment du fait qu'un **propriétaire riverain** dispose d'un droit d'eau ou de puisage, le code de l'environnement le rend responsable de l'entretien régulier du cours d'eau bordant son terrain.

- **Une procédure particulière : le recours à l'article L211-7 du code de l'environnement**

Les dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement permettent aux **collectivités locales**, à leurs groupements et aux syndicats mixtes compétents, d'assurer, à la place des riverains, l'entretien des cours d'eau : ils « *sont habilités à utiliser les articles L151-36 à L151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe* ».

Cette compétence des collectivités locales doit être obligatoirement précédée d'une enquête publique, préalable à la reconnaissance de l'intérêt général ou de l'urgence de l'intervention. Il convient de souligner que ces dispositions ne contraignent nullement les collectivités territoriales à intervenir. Elles leur confèrent simplement une habilitation à agir si elles le jugent opportun.

En outre, **les collectivités locales** peuvent entreprendre des opérations d'aménagement des cours d'eau, toujours en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et sous les mêmes conditions d'intérêt général ou d'urgence. Ces opérations peuvent recouvrir notamment :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

1.2.4. Le SDAGE, le SAGE, le contrat de rivière

A travers l'objectif d'une « gestion équilibrée de la ressource en eau », le code de l'environnement (article L211-1) vise à satisfaire à plusieurs exigences dont : la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection des eaux et la lutte contre toute pollution... La protection contre les inondations figure également parmi ces enjeux.

L'article L212-1 du code de l'environnement prévoit **deux instruments de planification de la gestion de la ressource en eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**.

Le **SDAGE** fixe pour chaque bassin, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau devant permettre notamment « de satisfaire ou concilier [...] les exigences [...] de la protection contre les inondations ».

Le Vaucluse est inclus dans le SDAGE Rhône – Méditerranée – Corse, approuvé le 20 décembre 1996.

En application de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, le SDAGE sera mis à jour d'ici fin 2009.

Le SDAGE détermine les sous-bassins pour lesquels l'élaboration d'un **SAGE** est nécessaire.

Sur le bassin versant de l'Ouvèze, aucun SAGE n'a été établi.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE et du SAGE s'il existe. Il en est de même, depuis la transposition de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, pour les documents d'urbanisme : les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de trois ans, avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE.

Un **contrat de rivière** est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le SAGE, il fixe pour cette rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Pour le bassin versant de l'Ouvèze, le contrat de rivière est en cours d'étude.

1.2.5. Les pouvoirs de police du maire et du préfet

- **Le pouvoir de police du préfet**

Le préfet est l'autorité chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux, conformément à l'article L215-7 du code de l'environnement. Il prend ainsi toute disposition pour assurer le libre écoulement des eaux.

L'exécution des travaux ou la réalisation d'ouvrage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau est subordonnée à une autorisation de l'administration ou à une déclaration préalable (article L214-3 du code de l'environnement). Ce régime d'autorisation et de déclaration relève de la responsabilité de l'Etat (police de l'eau).

Lorsqu'il délivre les autorisations, le préfet doit donc vérifier que les ouvrages et travaux n'aggravent pas le risque d'inondations, ne modifient pas les conditions de sécurité des zones habitées ou ne perturbent pas le libre écoulement des eaux.

- **Le pouvoir de police du maire**

Le maire peut et doit exercer ses pouvoirs de police municipale prévus aux articles L2212-1, 2 et 4 du Code des collectivités territoriales : « *La police municipale (...) comprend notamment : le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues(...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »

Ce pouvoir du maire doit s'exercer **en cas de danger pour la sécurité publique**. Dans ce cas, il peut intervenir en urgence à la place des propriétaires privés ou des collectivités ayant normalement compétence. S'il ne le fait pas, le Préfet peut se substituer à lui.

En conclusion, la prévention du risque d'inondation constitue donc une compétence largement partagée, qui nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs locaux, jusqu'aux citoyens eux-mêmes. Elle relève de nombreux outils complémentaires de planification et de gestion.

Au sein de ce dispositif, le PPRI a pour objet la qualification de l'aléa pour la crue de référence, la maîtrise de l'urbanisation, et la réduction de vulnérabilité des constructions existantes.

1.3. CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL

1.3.1. Situation géographique

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation s'applique sur la partie vauclusienne du **bassin versant de l'Ouvèze**.

Le bassin complet de l'Ouvèze représente une superficie de **2050 km²**, et s'étend sur :

- 2 régions : Provence-Alpes-Cote-d'Azur et Rhône-Alpes,
- 2 départements : la **Drôme** et le **Vaucluse**,
- **49 communes** réparties sur ces deux départements :

Pour le département du Vaucluse, les 25 communes concernées sont :

Aurel, Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Brantes, Courthézon, Entrechaux, Faucon, Gigondas, Jonquières, Le Crestet, Malaucène, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Sarrians, Saint Léger du Ventoux, Saint Marcellin les Vaison, Saint Romain en Viennois, Savoillan, Séguret, Sorgues, Vacqueyras, Vaison-la-Romaine, Violès.

Les communes d'Aurel et de Sarrians ne sont pas traitées par le présent PPRI (voir 1.4.1.).

Le bassin versant de l'Ouvèze se décompose en cinq entités distinctes sur le plan des caractéristiques physiques :

Tableau 1 – Les sous bassins versants principaux de l'Ouvèze

Sous bassins versants principaux	Superficie (km2)
1. L'Ouvèze amont jusqu'à Vaison-la-Romaine	622
2. L'Ouvèze intermédiaire de Vaison-la-Romaine à Bédarrides	150
3. La Seille et Grande Mayre	90
4. L'Ouvèze aval	22
5. Le Sud-Ouest du Mont Ventoux, les Sorgues, l'Auzon et la Grande Levade	2584

Le PPRI du bassin versant de l'Ouvèze ne prend pas en compte le bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux et les Sorgues, qui sont étudiés par ailleurs par le PPRI du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux (approuvé le 30 juillet 2007).

1.3.1.1. L'Ouvèze amont

Le bassin amont présente un caractère montagnard affirmé avec une topographie accidentée. Les affluents de l'Ouvèze coulent dans des gorges. Cette partie du bassin qui s'étend jusqu'à Vaison la Romaine joue un rôle prépondérant dans la formation des crues. Elle rassemble les principaux affluents formateurs de crue de la rivière.

1.3.1.2. L'Ouvèze intermédiaire

L'Ouvèze pénètre en aval de Vaison-la-Romaine dans la plaine du Comtat. Sa vallée qui s'élargit, s'étend sur plus de 30 km de linéaire avec une absence d'affluents notables qui confèrent à cette partie du bassin versant une forme filaire.

1.3.1.3. L'Ouvèze aval

Réduit à quelques 22 km² entre Bédarrides et le Rhône, cette partie du bassin versant de l'Ouvèze ne joue aucun rôle en terme de production.

Elle se situe en grande partie en zone inondable et présente, du fait des très faibles pentes, une problématique de ressuyage des terres.

A l'Ouest de Bédarrides, le pertuis formé entre le massif de Châteauneuf-du-Pape et le signal des Sorgues constitue l'unique exutoire de la cuvette à l'entrée du village de Bédarrides.

1.3.1.4. La Seille

La Seille est le seul affluent de rive droite notable de l'Ouvèze à l'aval de Vaison-la-Romaine.

Confluent à l'aval de Bédarrides, les pentes du cours d'eau, comme du bassin versant drainé sont faibles, inférieures à 1%.

Plus qu'un bassin d'alimentation de l'Ouvèze, la vallée de la rivière constitue un axe emprunté par les débits débordés de rive droite de l'Ouvèze à Violès, laquelle retrouve ainsi son ancien lit à l'échelle des temps géologiques.

1.3.1.5. Le Sud Ouest du Mont Ventoux, les Sorgues, l'Auzon, et la Grande Levade

Le bassin des Sorgues est alimenté principalement par la résurgence karstique de la Fontaine de Vaucluse. Ce sous-bassin couvre 670 km² dont 400 km² pour le sous bassin de la Nesque.

A Bédarrides confluent avec l'Ouvèze, la Grande Levade collecte les affluents du Sud-Ouest du Mont Ventoux, l'Auzon et les Sorgues. Ces trois affluents de l'Ouvèze représentent un bassin versant total de 1900km² qui est marqué par une pente très faible (<0.1%). Les crues débordantes s'y épandent largement.

1.3.2. Démographie et occupation des sols

1.3.2.1. Evolution démographique

Le bassin versant de l'Ouvèze présente, de façon constante, une répartition démographique contrastée. La plaine aval, jusqu'à Vaison-la-Romaine est significativement plus peuplée que la zone moyenne montagne. Cette distinction a cependant fluctué depuis le 19^{ème} siècle.

Pour mémoire, le bassin amont connaît une déprise progressive et continue du milieu du XIX^{ème} siècle à nos jours. La densité démographique, maximale mais déjà faible de 20 à 30 hab/km² en 1950 n'est plus que de 3 à 7 hab/km² en 1990.

1.3.2.2. Occupation des sols

Une analyse de l'occupation actuelle des sols du bassin versant de l'Ouvèze a été réalisée en distinguant quatre catégories d'occupation du sol et conduisant globalement à la répartition suivante :

- Zones urbaines : 3 %
- Cultures : 40 %
- Forêts : 35 %
- Friches et landes : 22 %

L'analyse de la cartographie relative à cette analyse met en évidence :

- le caractère exclusivement agricole de la partie aval et intermédiaire du bassin versant de l'Ouvèze, à l'exception du territoire des dentelles de Montmirail,
- pour mémoire de vastes zones dénudées, friches ou landes, dans la partie amont du bassin versant; ces zones sont particulièrement remarquables à l'extrémité Est du bassin.

1.4. PRESCRIPTION DU PPRI DE L'OUVEZE

1.4.1. Arrêté de prescription

Le PPRI du bassin versant de l'Ouvèze a été prescrit par arrêté préfectoral en date du **26 octobre 2000**.

Pour la partie vauclusienne du bassin versant, le PPRI avait été prescrit sur les 25 communes citées précédemment (1.3.1.).

Toutefois, la prescription du PPRI de l'Ouvèze a été retirée sur deux communes : la commune d'Aurel, peu impactées par le risque d'inondation ; et la commune de Sarrians, pour laquelle le PPRI du Bassin Sud Ouest du Mont Ventoux (approuvé le 30 juillet 2007) a intégré les études d'inondation par l'Ouvèze.

Ainsi, le PPRI soumis à enquête publique puis approuvé porte sur 23 communes vauclusiennes.

1.4.2. Raisons de la prescription du PPR

Le bassin versant de l'Ouvèze est particulièrement sensible aux risques inondation. La crue de 1992 à l'origine, entre autres, de la «catastrophe de Vaison la Romaine» a vivement marqué les esprits sur le plan national. Le bilan est lourd, tant en vies humaines qu'en dommages matériels.

L'historique des crues de l'Ouvèze et de ses affluents est évocateur. Près d'une dizaine de crues historiques ont été référencées dans les statistiques sur la période d'observation 1600 – 2004. La crue de 1992 est la plus forte crue historique connue.

En dépit de cet historique chargé, c'est en réalité plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages pour une crue de référence), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté avec le temps.

L'analyse des catastrophes récentes montre que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- l'extension urbaine (notamment dans les années 60 à 80) qui s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité,
- l'accroissement des moyens techniques et la création des infrastructures qui ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables,
- la diminution des champs d'expansion de crues, consécutive à l'urbanisation aggravée par l'édification de digues et de remblais qui pouvait avoir pour but de protéger des zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures et qui a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfiques aux secteurs aval des cours d'eau,
- l'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berge) et favorisait un écoulement rapide localement sans se soucier des conséquences hydrauliques amont-aval
- le changement de pratiques culturelles et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente) et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont pu contribuer au phénomène d'inondation.

De même ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

Face à cette montée du risque, le gouvernement a initié **une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs avec la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.**

La loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, avait déjà créé les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R).

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations a défini les grands principes de la gestion des zones inondables.

La loi du 2 février 1995 (dite loi BARNIER relative au renforcement de la protection de l'environnement) a institué un nouvel outil réglementaire : le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Le 24 avril 1996 une nouvelle circulaire expliquait les dispositions à prendre en matière de bâti et d'ouvrages existants en zones inondables.

Le 30 avril 2002 une circulaire « digues » signée par le Ministre de l'Environnement venait préciser les précautions à prendre derrière les ouvrages de protection ou digues.

La loi « risques » du 30 juillet 2003 complète le dispositif de prévention.

Enfin, une circulaire du 21 janvier 2004 (ministère de l'écologie et du développement durable et ministère de l'équipement) précise les dispositions à prendre pour la maîtrise de l'urbanisme et l'adaptation des constructions en zone inondable.

1.5. MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'étude de l'aléa inondation a été établie sur l'ensemble du bassin versant de l'Ouvèze, en Drôme et Vaucluse, afin d'avoir une approche globale et cohérente du fonctionnement hydraulique.

Ainsi, la mise à l'enquête publique sur le seul département de Vaucluse ne remet pas en cause cette approche puisqu'elle s'appuie sur ces études globales. Elle a pour objectif, dans le prolongement de l'application anticipée du PPRI prise le 27 juillet 2006 sur le territoire vauclusien, d'améliorer la prévention du risque d'inondation de l'Ouvèze en Vaucluse dans les meilleurs délais.

L'enquête publique relative au PPRI du bassin versant de l'Ouvèze s'est tenue du *07/02/07 au 14/03/07*.

La commission d'enquête a rendu un avis défavorable le 31 mars 2008.

1.6. APPROBATION DU PPRI

Après analyse du rapport d'enquête, les observations soulevées par la commission d'enquête ont conduit soit à des modifications du PPRI, soit à la confirmation des dispositions soumises à l'enquête publique, qui ont alors été justifiées.

Les modifications apportées ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique, le PPRI ainsi corrigé a été approuvé.

2. CADRE LÉGISLATIF DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

La loi de 1982 a prévu la mise en place des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (PER) dont l'objet était de prévenir et limiter les dommages en délimitant les zones exposées et en prescrivant des mesures de prévention.

La loi du 2 février 1995 codifiée (dite « loi Barnier ») remplace les PER par les PPR (Plans de Prévention des Risques naturels) dont l'objet est de clarifier et de simplifier le dispositif de prévention des risques tout en le rendant plus efficace (article L562-6 du code de l'Environnement)

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par l'Etat qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Conformément aux textes de loi le PPR doit viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités dans les zones exposées.

Le PPR a pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné et d'en déduire une délimitation des zones exposées. Il vise à privilégier le développement sur les zones exemptes de risques ou à introduire des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques à la fois sur les constructions existantes et sur les constructions futures.

Il permet la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. A cette occasion, il permet de préciser les connaissances des phénomènes naturels, d'informer les populations sur les risques pris en compte, et enfin de privilégier certaines dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Les PPR ont valeur de servitude d'utilité publique (article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée : article L562-4 du code de l'environnement); ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Le non-respect des interdictions et prescriptions du PPR est passible de sanctions pénales qui suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur notamment les codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitat, Forestier et Rural.

En contrepartie de l'application des dispositions du PPR, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n°95-101 du 2 février 1995 codifiée, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé (articles L125-1 et suivants du code des assurances). Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations (article L125-6 du code des assurances)

3. DEMARCHE D'ASSOCIATION

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

Le présent PPR inondation a été élaboré en association avec les collectivités locales, les services de l'Etat et les EPCI concernés du secteur.

L'association s'est articulée selon deux grandes phases :

1. la première à l'échelle interdépartementale du bassin versant de l'Ouvèze pour le recueil des données et l'étude hydrogéomorphologique.
2. la seconde à l'échelle départementale pour l'élaboration de l'aléa tout en assurant une cohérence globale à l'échelle de bassin, puis la mise en place du dossier réglementaire.

I – phase interdépartementale d'association :

Une synthèse de ces actions est donnée ci-après :

Actions de communication réalisées	Sujet	Dates de réalisation
1 réunion de lancement du PPRi	présentation de la démarche globale d'élaboration du PPRi	29/01/2002
4 réunions par groupe de communes	présentation de l'étude hydrogéomorphologique	11/03/2002 et 20/03/2002
23 réunions par groupe de communes	recueil de données historiques et définition des enjeux	Mars à mai 2002

La démarche d'association s'est en particulier appuyée sur :

- **une réunion de présentation** de la démarche d'élaboration du PPRi auprès de **49 communes** et des **EPCI** du secteur, regroupés en la structure du **Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP)**.
- **des réunions par groupe de communes**, ayant pour objet :
 - de **définir les enjeux** : les communes fournissent à cette occasion les éléments nécessaires à l'élaboration de la cartographie des enjeux : POS, PLU, projets communaux...
 - d'intégrer le **retour d'expérience** des communes en matière d'inondation en particulier sur les événements récents,

Ces réunions par groupe se sont déroulées selon les échéanciers précisés ci-dessous.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

Date	Communes	Représentants	Fonction
22/03/02	Montguers	M. D Bontoux	Ancien « adjoint et délégué rivière »
	Montauban-sur-Ouvèze	M. G Coupon	Maire
	Rioms	M. N. Rivet :	Délégué rivière
	Mévouillon	M. F Favier	Adjoint
11/04/02	Barret de Lioure	M. A Reynaud	Maire
	Montbrun les bains,	Mme. MR. Bourrely	Maire
	Reilhanette	Mme A Blanc	Délégué rivière
	Aurel	M. A Giraudin	Délégué rivière
	Aulan	M. R Bauscoule	Délégué rivière
02/04/02	Rochette du Buis	M. R Jouve	Maire
28/03/02	Poet en Percip	M. J Esteve	Maire
	Roche sur le Buis	M. Garaise M. Dumas	Suppléant Délégué rivière
	Communauté de commune	M. S Bernard	
11/04/02	Plaisians	M. L Arcadi	Maire
	Eygaliers	M JP Rosati M. G Truphéus	Maire Adjoint
	Saint Léger du Ventoux	M. G Bertet	Maire
	Brantes	Mme G Bernard	Maire
	Savoillan	M. T Thibaud	Maire
28 /03/02	Rochebrunes	Absent	
	Beauvoisin	M. P Etienne Mme C Carrapito	Maire Délégué rivière
	Propiac	M. A Brusset M. P Auguste	Maire Délégué rivière
	Benivay Ollon,	M. JC Blanchard	Maire
	Mérindols les oliviers	M. P Arnaud M. H Joly M. P Joly	Délégué rivière Délégué rivière Maire
10/04/02	Puymeras	Mme C Garcia	Adjointe
	Saint Romain en Viennois	M. A Bernard M. Y Quenin	Maire Adjoint
	Faucon	M. A Couillet	Conseillé municipal et délégué SIABO
	Saint Marcellin les Vaison	Mme F Morales	Maire
12/04/02	Beaumont du Ventoux	M. M Alibery	Adjoint
	Entrechaux	X Bernard M. Fauqueur	Maire Adjoint
	Malaucène	M. D Baudon M. JM Besnier Mme E Rogez Cochet M. G Demolin	Maire Adjoint service Technique 1 ^{er} adjoint Adjoint
	Crestet	Mme G Guinrant M. JM Besnier	Maire Adjoint
27/03/02	Pierrelongue,	M. M Norbert M. A Favre M. D Guinot M. El Fauchier M. Em Fauchier	Conseillé municipal 1 ^{ère} adjoint 2 ^{ème} adjoint Conseillé municipal Conseillé municipal
	La Penne sur Ouvèze	M. R Butin M. JL Viret M. G Charasse	Maire 1 ^{er} adjoint 2 ^{ème} adjoint

Date	Communes	Représentants	Fonction
23/04/02	Rasteau	L Girard M. M Leyraud M. Robert	Président ASA de Rasteau Conseillé municipal Maire
	Séguret	M. J Meffre M. P Laffon	Délégué SIABO 1 ^{er} adjoint
	Sabiet	M. G Rouget M. R Vincent M. C Raynaud	Conseillé municipal Adjoint Maire
23/04/02	Sarrians	M. H Martin	Maire
	Gigondas		
	Vacqueyras	JM Gravier M. J Benedetti M. R Brunet	Maire Adjoint et délégué syndicat Conseillé municipal et délégué

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

Date	Communes	Représentants	Fonction
22/03/02	Saint Auban sur Ouvèze	M. L Rochas M. G Tourniaire	Maire Conseillé municipal
27/03/02	Mollans sur Ouvèze	M. Roux M. Barre	Maire Adjoint
02/04/02	Vercoiran	M. G Pez M. JF Beyssier M. J Bonfils	Maire Adjoint Adjoint
27/03/02	Buis les Baronnie	M. Buix M. Pérossier M. Jean.	Maire
02/04/02	Sainte Euphémie sur Ouvèze	M. Pierre Borel M. Y Julien.	Maire Ancien maire
14/05/02	Vaison la Romaine	M. Fabre M. Noel M. Matois M. Henriot M. Meffre M. Haut	Maire DGS DST Adjoint urba Conseiller Ancien maire et CG
19/04/02	Roaix	M. Sauvage M.: Raymond Mme Berretta	Maire Adjoint Secrétaire
25/04/02	Violes	Mme Barbaut M. Favier M. Saumille	Maire
26/04/02	Jonquières	M. Biscarrat M. Perez M. Pellet M. Rabanel	Maire Adjoint Conseiller DT CCPRO
25/04/02	Courthézon	M. Rochebonne M. Ladet M. Bouchon	Maire adjoint S.T.
26/04/02	Bédarrides	M. Tort André M. Tort M. Verplancke M. Blondel	Maire
07/05/02	Sorgues	M. Milon M. Cent M. Lambert M. Siegel M. Regnier Mlle Malaval M. Bonnin	Maire Adjoint Adjoint DST Chef Urbanisme

II – Phase départementale de l'association en Vaucluse

Une synthèse de ces actions est donnée ci-après :

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

Actions de communication réalisées	Sujet	Dates de réalisation
4 réunions par groupe de communes	présentation des cartes aléas et projet de zonage réglementaire	Du 13 au 15 avril 2004
réunions par communes	réunions spécifiques de concertation sur la cartographie de l'aléa	de juin 2004 à décembre 2005
1 réunion de présentation du PPRi anticipée	Présentation du dossier PPRi par application anticipée et remise du dossier pour avis de la commune	12 juin 2006
réunions par communes	Retour d'informations des élus suite à la mise en place du PPRi par application anticipée, et finalisation du dossier de mise à l'enquête publique	Du 02 octobre au 09 novembre 2006

- **des réunions de présentation des aléas et des projets de cartes réglementaires.**
Ces réunions se sont déroulées selon l'échéancier précisé ci-dessous :

Groupes de communes	Année, semaine	Lieu, date et heure
----------------------------	-----------------------	----------------------------

Violes	2004, semaine 16	Courthézon, le 13/04/04
Jonquières		
Courthézon		
Bédarrides		
Sorgues		

Gigondas	2004, semaine 16	Gigondas, le 13/04/04
Rasteau		
Sablat		
Sarrians		
Seguret		
Vacqueyras		

Crestet	2004, semaine 16	Roaix, le 15/04/04
Faucon		
Puymeras		
Roaix		
St Marcellin les Vaison		
St Romain en Viennois		
Vaison la Romaine		

Aurel	2004, semaine 16	Entrechaux, le 15/04/04
Brantes		
Beaumont du Ventoux		
Entrechaux		
Malaucène		
Savoillan		
St Léger du Ventoux		

des réunions spécifiques, tenues à la demande des collectivités locales, quand le besoin d'explicitier des points particuliers ou de considérer des spécificités locales se faisait sentir. Ces réunions se sont déroulées en 2004-2005 selon l'échéancier précisé ci-dessous :

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

Commune Vaucluse	date réunion n°1	date réunion n°2	date réunion n°3	date réunion n°4	date réunion n°5	date réunion n°6	date réunion n°7	date réunion n°8	date réunion n°9
Aurel	15-mars-04								
Beaumont du Ventoux	03-juin-04								
Bédarrides	14-juin-04	20-juil-04							
Brantes	21-juin-04								
Courthézon	17-juin-04	13-juil-04	24-août-04	27-oct-04	06-Jan-05				
Crestet	07-juin-04								
Entrechaux	06-mai-04	18-oct-04							
Faucon	14-sept-04								
Gigondas	27-avr-04								
Jonquières	15-juin-04	05-juil-04	29-juil-04	24-août-04	27-oct-04	15-nov-04	19-nov-04		
Malaucène	11-juin-04	26-août-04							
Puyméras	15-mars-04								
Rasteau	27-avr-04	26-août-04							
Roaix	24-juin-04	26-août-04							
Sabliet	26-avr-04	25-août-04							
Saint Léger du Ventoux	19-août-04	26-août-04							
Saint Marcellin les Vaison	24-juin-04								
Saint Romain en Viennois	07-juin-04								
Sarrians	27-avr-04	27-août-04							
Savoillan	02-juin-04	26-juil-04							
Séguret	04-mai-04	26-août-04							
Sorgues	03-fev-05	22-fev-05							
Vacqueyras	04-mai-04								
Vaison la Romaine	24-mai-04	22-juin-04	07-juil-04	25-août-04	18-janv-05	26-janv-05			
Violès	14-juin-04	23-juin-04	29-juil-04	24-août-04	28-oct-04				

Ces réunions et séances de travail ont été l'occasion, pour les collectivités, de s'exprimer largement durant l'élaboration du PPRi et de préciser leurs attentes spécifiques.

Suite à la mise en place de l'application anticipée du PPRi des rencontres supplémentaires entre l'Etat et chaque commune (automne 2006) ont eu lieu pour

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

recueillir les remarques suscitées notamment par l'application des mesures (retours d'expérience de la mise en œuvre de l'application anticipée):

COMMUNE	DATE
Sorgues	15 septembre
Malaucene	02 octobre
Courthézon	06 octobre
Jonquieres	13 octobre
Violes	13 octobre
Vaison La Romaine	9 novembre
St Leger Du Ventoux	23 octobre
Bedarrides	11 octobre
Roaix	16 octobre
Rasteau	16 octobre
Le Crestet	17 octobre
Seguret	17 octobre
Beaumont Du Ventoux	17 octobre
Sablet	18 octobre
Faucon	25 octobre
St Romain En Viennois	25 octobre
Puymeras	25 octobre
Savoillans	27 octobre
Brantes	27 octobre
St Marcellin Les Vaison	09 novembre

Enfin, pour faire suite à l'avis rendu par la commission d'enquête le 31mars 2008, des réunions ont été organisées avec l'ensemble des communes ayant exprimé des observations, afin d'expliciter ces avis et ceux portés par leurs administrés :

COMMUNE	DATE
BEDARRIDES	19 juin 2008, 31 octobre 2008, 18 décembre 1008
VAISON la ROMAINE	1 juillet 2008
JONQUIERES	4 juillet 2008, 7 octobre 2008
SABLET	8 juillet 2008
COURTHEZON	11 juillet 2008
SAINT LEGER	11 juillet 2008
ENTRECHAUX	15 juillet 2008
SAVOILLAN	18 juillet 2008
BRANTES	18 juillet 2008
VIOLES	18 août 2008
ST MARCELLIN	26 août 2008
LE CRESTET	26 août 2008

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

COMMUNE	DATE
GIGONDAS	27 août 2008
SEGURET	27 août 2008
RASTEAU	4 septembre 2008
SORGUES	8 septembre 2008
PUYMERAS	9 septembre 2008
ST ROMAIN EN VIENNOIS	9 septembre 2008
ROAIX	11 septembre 2008
MALAUCENE	7 octobre 2008

4. HISTORIQUE DES CRUES ET INONDATIONS DU BASSIN DE L'OUVÈZE

De nombreuses crues ont marqué le bassin de l'Ouvèze. Un recensement le plus exhaustif possible a été réalisé à partir des études antérieures réalisées sur le bassin :

■ **21 août 1616 :**

L'Ouvèze a connu une crue extrêmement importante.

A Vaison-la-Romaine, la partie supérieure du pont romain a été détruite. A Bédarrides, la majeure partie du territoire a été dévastée par la crue de l'Ouvèze mais aussi des petits affluents sur le secteur qui a détruit 80 maisons.

Cette crue a été assez courte grâce à l'évacuation rapide des eaux vers l'aval.

■ **1684 :**

Cette crue a été répertoriée sur la commune de Violès inondant les fiefs de Causans, Malijay et les communes de Jonquières et de Courthézon.

■ **Automne 1802 :**

Les communes touchées par cette crue sont : Sablet, Gigondas et Bédarrides. D'autres part, une brèche dans la digue protégeant Sarrians a provoqué l'inondation de Sarrians et de Montoux.

Cette crue a duré deux mois.

■ **Octobre novembre 1886 :**

C'est une crue majeure de l'Ouvèze où la plupart des communes du bassin ont été touchées.

Les communes ayant subi le plus de dégâts sont : Vaison, Roaix, Rasteau, Séguret, Gigondas, Violès, Courthézon et Bédarrides. Plusieurs ponts ont été emportés et 4 maisons détruites.

■ **1907 :**

C'est une crue forte touchant la majorité des communes entre Entrechaux et Bédarrides. Les trois quarts du territoire de Bédarrides auraient été inondés.

■ **Novembre 1935 :**

C'est une inondation importante touchant particulièrement les communes de Entrechaux, Sablet, Vaison, Roaix, Séguret, Violès et Bédarrides.

■ **11 novembre 1951 :**

En novembre 1951, d'importantes pluies dans le midi méditerranéen occasionnent de nombreuses crues dans la région avignonnaise.

On estime la récurrence de la crue de l'Ouvèze de 1951 à 100 ans sur certains secteurs du bassin.

A Bédarrides, le 11 novembre 1951, l'Ouvèze casse la digue une première fois et déborde en amont inondant la majeure partie du territoire de la commune. Huit jours plus tard, un battant d'eau cède inondant pour la seconde fois la commune.

On déplore une victime et de gros dégâts matériels. L'eau ayant atteint 2 m dans le village.

La décrue s'amorce le 13 novembre. Au total l'eau sera restée plus de 2 semaines à Bédarrides et 3 semaines dans les communes plus basses, laissant une couche de boue atteignant 1 m par endroit.

■ **22 et 23 sept. 1992 :**

Le 22 septembre 1992, de fortes précipitations s'abattent sur la région.

Description de la crue

Sur la partie Drômoise, l'Ouvèze a peu débordé en revanche, les affluents sont responsables d'inondations importantes.

A Buis les Baronnies, Le Rieu Laval a submergé la RD5, les écoulements provenant des ravins de Malguéri et de Curaille, du Rieu Laval et de la Motte ont touché des secteurs habités. A Beauvoisin le Ravin des Jonquières a déstabilisé la RD 523. A Penne sur Ouvèze et Mollans sur Ouvèze, le ruisseau des Aspirants a inondé la RD 525. Les ravins du Nord, à Pierrelongue ont inondé plusieurs secteurs de la zone comprise entre la RD 5 et le camping des castors. L'Eygumarse s'est étalée sur la zone de confluence avec l'Ouvèze et a inondé le Pont de la Borie, la RD 347 et un camping à Benivay-Ollon.

Après la confluence Beauvoisin Eygumarse les inondations ont touché l'ensemble de la vallée étroite.

Les berges de Saint-Bertrand et de l'Eygumarse ont été remaniées par la crue. Le pont de la RD 147A a été détruit et le Saint-Bertrand a inondé la RD 147A.

Sur la partie vauclusienne, on retrouve des crues affectant surtout les affluents (Toulourenc, Groseau, Lauzon et ravins latéraux) jusqu'à Vaison la Romaine. A partir de Vaison la Romaine, les dégâts sont causés par l'Ouvèze avec un champ d'inondation qui s'amplifie vers l'aval. A Bédarrides la crue de l'Ouvèze est amplifiée par les apports de la Grande Levade et de l'Auzon.

Le camping implanté à la confluence du Toulourenc et de l'Ouvèze sur la commune d'Entrechaux a subi de grave dommages. Le ruisseau de la Riaille a inondé plusieurs habitations.

Sur les communes de Malaucène et de Crestet, le Groseau inonde le groupe scolaire. Les affluents du Groseau, le Valat de la Baume, le ruisseau des Arieriés et le Rieufroid quittent aussi leur lit.

A Saint-Romain-Viennois, le Lauzon et son affluent ont remodelé les berges.

Dans Vaison la Romaine, les dégâts ont été considérables. Le quartier de Théos sur la rive droite de l'Ouvèze a été entièrement dévasté par la crue, le camping « le moulin de César » a été dévasté. Les inondations du 22 septembre 1992 ont endommagé 320 maisons d'habitation à Vaison-La-Romaine, les plus gravement touchées étant situées le long de l'Ouvèze. Cette montée des eaux restera marquée à jamais par les pertes humaines : 32 décès dont 3 à Séguret ; 4 disparus (dont un corps retrouvé en novembre 1993), les pertes matérielles se chiffrent quant à elles à 500 millions de francs (source : vaison-la-romaine.com).

L'Ouvèze dévaste à l'aval la commune de Roaix. Le flux quitte le lit mineur et inonde Jonquières et Courthézon pour reprendre la plaine de la Seille et inonder Bédarrides. Les digues de protection de la ville contre les inondations directes empêchent l'Ouvèze de regagner son lit. Le flux du lit mineur submerge les digues de protection et noie presque toute l'agglomération grossi par les eaux de la Grande Levade et de L'Auzon.

A Sorgues, l'Ouvèze inonde le centre ville par le biais des canaux.

5. ETUDE ET DEFINITION DES ALÉAS

5.1. DÉFINITION DES ALÉAS

Le PPRi a pour objet de prémunir les personnes et les biens d'une crue susceptible de se produire avec une période de retour choisie : c'est la « **crue de référence** ».

Les circulaires interministérielles (Environnement, Equipement, Intérieur) du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004 précisent que **l'événement de référence à retenir pour le zonage du PPRi est, conventionnellement, la plus forte crue connue ou la crue de fréquence centennale si cette dernière est plus forte.**

Pour le bassin versant de l'Ouvèze, la crue de référence retenue est fonction du sous bassin considéré. Ainsi :

- **de l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval Entrechaux, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue d'occurrence centennale,**
- **de l'aval d'Entrechaux à Bédarrides (« plaine aval »), la crue de référence de l'Ouvèze est la crue de 1992, d'occurrence estimée à 500 ans,**
- **A l'aval de Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est à nouveau la crue d'occurrence centennale ;** en effet, cette dernière est alors supérieure à la crue observée en 1992 dans ce secteur, en raison des forts débordements dans la plaine de Violes à Bédarrides.

On rappelle que la crue d'occurrence centennale est la crue qui a statistiquement une « chance » sur 100 de se produire chaque année.

Afin de caractériser le phénomène de la « crue de référence », on détermine « l'aléa ».

Pour les PPR, **l'aléa désigne l'intensité du phénomène de crue.** Il peut être caractérisé par les hauteurs et durées de submersion, et par les vitesses d'écoulement.

Pour le PPRi de l'Ouvèze, les phénomènes étudiés correspondent à des crues torrentielles – sauf dans la partie aval de l'Ouvèze où le débordement observé dans le bassin de la Seille est assimilable à une crue lente dite de plaine. Les niveaux d'aléa sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement **les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.**

Enfin, les principes nationaux précisent : *« Les événements les plus récents, qui se sont produits dans certains de vos départements en 1999, 2002 et 2003, ont montré qu'au-delà de toute notion de période de retour, les inondations pouvaient fréquemment réoccuper l'ensemble de la plaine alluviale des cours d'eau. Il vous faut donc intégrer dans vos réflexions les conséquences d'une crue plus forte, notamment sur la base de la **crue exceptionnelle de référence "hydrogéomorphologique"**, pour pouvoir, après la délimitation des niveaux d'aléas, traiter les choix d'urbanisation, l'information de la population et la préparation de la gestion de crise. »* (circulaire du 21 janvier 2004).

C'est pourquoi le PPRi réglemente les secteurs inondables par la « crue de référence », ainsi que par la « crue exceptionnelle de référence hydrogéomorphologique ». Toutefois, au sein de ces espaces inondables, les prescriptions du PPRi sont proportionnelles à l'intensité du phénomène ou « aléa » (voir chapitre 5-3 ci-après).

5.2. TYPOLOGIE DES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

Différents types d'inondations sont susceptibles d'affecter le bassin versant :

- **les inondations lentes ou inondations de plaine**

Ces inondations à montée lente du niveau d'eau touchent la base du bassin versant et résultent de crues provoquées par l'influence du Rhône : modification de la condition limite aval. La durée de submersion peut être un paramètre important à prendre en compte dans la description de l'aléa.

- **les inondations rapides**

Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage. La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend quasi-impossible l'alerte et l'évacuation des populations. Les hauteurs d'eau et surtout les vitesses d'écoulement représentent des facteurs de risques et de danger aggravés.

- **les inondations par ruissellement urbain (pour mémoire)**

Elles sont dues à des écoulements, sur la voirie, de volumes d'eau ruisselés sur le site ou à proximité, qui ne sont pas absorbés par le réseau superficiel et souterrain. Elles sont souvent la conséquence d'orages violents. Les bassins versants sont en général de taille inférieure à 10 km² et les axes drainants très courts (moins de 5 km). Le temps de propagation de la crue est réduit et le débordement survient très rapidement par dépassement de la capacité ou par obturation des fossés et canalisations enterrées.

L'accumulation des personnes, des biens et des activités dans les zones sensibles sont des facteurs d'accroissement des risques.

- **les inondations par les vallats et fonds de talwegs**

Les vallats présentent de fortes pentes, des débits irréguliers avec des écoulements très chargés (transport solide, transport de blocs...). Ils sont générateurs de risques d'inondation accompagnés d'érosion et d'accumulations massives de matériaux. Ces inondations se produisent généralement à la suite d'un violent orage ou d'une pluie prolongée, ces crues peuvent être d'autant plus dangereuses que les vallats sont généralement à sec en période normale.

- **Les inondations par refoulement du réseau d'assainissement pluvial (ou unitaire)**

Des averses intenses s'abattant sur une zone urbaine peuvent être absorbées par le réseau d'assainissement pluvial mais des dépassements de capacité sont possibles. Le réseau refoule alors dans les sous-sols et en surface. Ces refoulements peuvent être brutaux et puissants (projection de plaques d'égouts...) et sont donc source de danger pour les personnes. Les dégâts matériels ne sont toutefois pas négligeables non plus.

- **Les inondations par remontée de nappe (pour mémoire)**

Les nappes d'eau souterraines peuvent remonter jusqu'à la surface du sol et au-dessus de manière naturelle ou artificielle.

Les inondations par remontée naturelle de nappe sont provoquées par des pluies abondantes et prolongées qui rechargent les nappes phréatiques au point de les faire déborder dans tous les points bas de son secteur. La lenteur de la propagation de l'eau dans le sous-sol peut conduire à un décalage temporel important par rapport à la série pluvieuse et à une durée considérable de l'inondation.

Les inondations par remontée artificielle de nappe peuvent être dues à un arrêt durable de pompages dans la nappe phréatique ce qui provoque une remontée du niveau d'eau. Il en est de même de la construction et du maintien en eau d'un bassin non étanche en surélévation ou encore de la création d'un écran étanche formant un obstacle à

l'écoulement souterrain. Les inondations qui en résultent concernent le plus souvent des installations souterraines mais peuvent parfois atteindre la surface. Elles se produisent avec un certain retard et durent relativement longtemps.

5.3. EVALUATION DES ALÉAS SUR BASSIN VERSANT DE L'OUVEZE

L'évaluation des aléas à l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze a été conduite par 4 modes d'investigations complémentaires en fonction des enjeux et des données existantes :

5.3.1. Approche hydrogéomorphologique

L'étude hydrogéomorphologique d'un bassin versant est une approche qualifiée de « naturaliste » car elle se fonde principalement sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel. Elle peut être décrite de la manière suivante :

« Une plaine alluviale est composée de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

Ces lits résultent d'une combinaison entre les phénomènes d'accumulation des sédiments et leur érosion. En effet, chaque crue dépose des matériaux dans certains secteurs, tandis qu'elle érode ailleurs. C'est le rapport entre ces deux phénomènes qui préside au façonnement progressif des différentes unités. L'accumulation dans le temps des sédiments construit les lits hydrogéomorphologiques tandis que l'érosion marque leurs limites (talus) et modèle leur surface.

L'étude de ces unités hydrogéomorphologiques constitue la base de la méthode. Elles sont des témoins des crues passées et récentes dont elles traduisent le fonctionnement et l'extension, ce qui permet d'identifier les zones inondables correspondantes. »

(extrait de : « L'approche hydrogéomorphologique en milieux méditerranéens, une méthode de détermination des zones inondables ». DIREN PACA – DGUHC. Avril 2007)

L'étude hydrogéomorphologique du bassin versant de l'Ouvèze a été réalisée en 2002. La cartographie porte sur l'ensemble du bassin versant. L'étude différencie le lit mineur, le lit moyen et le lit majeur de l'Ouvèze et ses affluents ainsi que les axes d'écoulement préférentiels.

Dans les bassins amonts les plus encaissés, où la crue de référence a largement réinvesti le lit majeur, cette étude est directement à l'origine du zonage réglementaire pour les secteurs non urbanisés et sans enjeu de développement de l'urbanisation.

Dans les secteurs à enjeux, ainsi que dans les secteurs dont le fonctionnement hydraulique est plus complexe, l'étude hydrogéomorphologique est complétée par des investigations complémentaires de type modélisation hydraulique ou expertise de la crue de référence..

5.3.2. Modélisations hydrauliques

8 modèles hydrauliques filaires en régime permanent ont été réalisés pour couvrir les secteurs et compléter l'analyse hydrogéomorphologique. Cette démarche a été menée sur l'ensemble du bassin versant intégrant ainsi les deux départements.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

Communes	Modèles hydrauliques filaires
St-Auban-sur-l'Ouvèze	L'Ouvèze : 3000 m + Le Charuis : 850 m
Ste-Euphémie	L'Ouvèze : 2500 m
Vercoiran	L'Ouvèze : 1800 m
Buis-les-Baronnies	L'Ouvèze : 4800 m Le Menon : 700 m
Mollans-sur-Ouvèze et Pierrelongue	L'Ouvèze : 4200 m
Montbrun-les-Bains et Reilhanette	Le Toulourenc : 2400 m L'Anary : 1800 m
Malaucène	Le Groseau : 1700 m Les vallats traversant le village : 1000 m + 400 m + 600 m + 500 m
Vaison-La-Romaine et Roaix	L'Ouvèze : 8000 m Vallats : 4000 m + 1600 m
Bédarrides et Sorgues	L'Ouvèze : 6800 m
Entrechaux	Rialle : 1400 m Affluent : 500 m

Les modèles sont réalisés à l'aide du code de calcul HEC-RAS. Ils produisent deux cartographies : cartes des vitesses d'écoulement et cartes des hauteurs d'eau. La carte des aléas est constituée à partir du croisement de ces deux cartes selon la grille présentée ci-après (5.4.2.).

5.3.3. Analyse des cônes de déjection

La réalisation de l'atlas des zones inondables sur le bassin versant de l'Ouvèze et ses affluents a permis de mettre en avant une problématique spécifique rattachée au fonctionnement des cônes de déjection.

La première approche, hydrogéomorphologique, a placé l'ensemble de ces secteurs en zones inondables. Les enjeux, en terme de risque et d'urbanisation future, nécessitaient d'être précisés.

L'aléa a été déterminé sur cinq cônes de déjections retenus dans le cadre de cette étude :

- Buis-les-Baronnies, ravin du Jonchier et du Malgueri
- Sainte Euphémie, ravin du Riou
- Montauban, ravin de la Combe
- Saint Léger, ravin de Saint Léger
- Savoillan, ravin de la Gendronne.

La méthodologie utilisée afin de réaliser la carte d'aléa sur les cônes torrentiels, prend en compte plusieurs approches :

- La modélisation hydraulique
- L'expertise de terrain
- Le recueil de données historiques

- L'interprétation des photographies aériennes.

Compte tenu de la complexité des écoulements, le modèle hydraulique a été utilisé pour mettre en reliefs les différents points noirs hydrauliques sur le linéaire. Le calcul a défini la capacité des ouvrages d'art sur l'ensemble des ruisseaux avant leur mise en charge. L'expertise de terrain a permis d'identifier les axes d'écoulements préférentiels lors des crues. Ces informations ont été complétées par le recueil de données historiques auprès des riverains, témoins d'événements anciens.

La réunion de ces informations ainsi que l'analyse hydrogéomorphologique par photo-interprétation ont débouché sur la carte d'aléa selon la grille présentée ci-après (5.4.1.).

5.3.4. Expertise de la plaine aval

Suite à une première analyse du risque d'inondation à l'échelle du bassin de l'Ouvèze, il est notamment apparu que la plaine de Viols-Bédarrides, sérieusement sinistrée lors de la crue de 1992 constitue une zone à enjeux forts.

Une expertise spécifique a été menée à l'échelle de cette plaine.

Rappelons que la période de retour de la crue de 1992 a été estimée à 500 ans en amont de Viols, entre 100 et 500 ans de Viols à Bédarrides et inférieure à 100 ans à l'aval de Bédarrides.

Aussi, la crue de 1992 a été retenue comme crue de référence sur la plaine de Viols-Bédarrides.

Suite à cette crue, de très nombreuses études ont été réalisées sur le bassin de l'Ouvèze en général, et sur la plaine de Viols-Bédarrides en particulier (levés des Plus Hautes Eaux PHE, modélisations hydrauliques, analyses géomorphologiques...).

L'expertise réalisée se veut pragmatique, basée sur l'exploitation des études existantes et sur des expertises de terrain. L'aléa d'inondation a été défini sur la base des données observées et relevées lors de la crue de 1992.

Néanmoins, cette crue, bien qu'exceptionnelle de par sa période de retour et les dégâts engendrés, reste un événement particulier dans son contexte. L'expertise a donc été élargie aux crues antérieures.

Par ailleurs, pour mieux comprendre les mécanismes d'inondation qui sont susceptibles de se produire à l'avenir, la morphologie actuelle et future de la plaine a également été étudiée.

L'expertise permet une prise en compte globale des paramètres liés à l'aléa d'inondation sur la plaine, ce que ne permet pas la modélisation mathématique.

5.4. CARTOGRAPHIE DES ALÉAS

La cartographie de l'aléa est distinguée pour l'approche de base (analyse hydrogéomorphologique) et pour les investigations complémentaires : analyse des cônes torrentiels de déjection, modélisation hydraulique et expertise de la plaine aval. Elle a été élaborée sur l'ensemble du bassin versant afin d'assurer la cohérence de la connaissance et donc des résultats

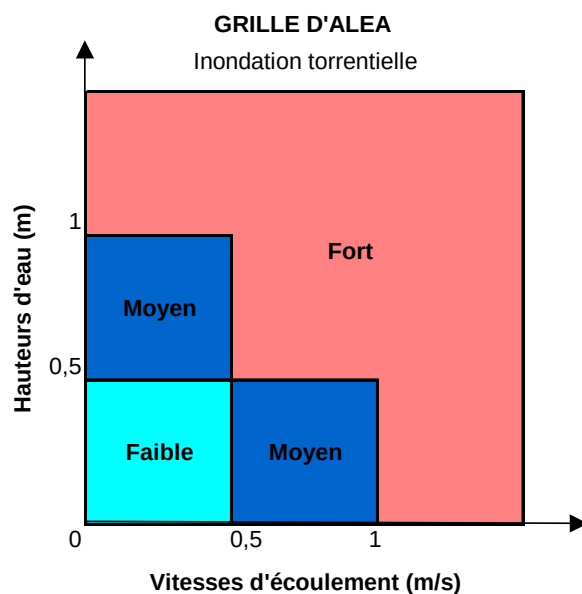
5.4.1. Cas des aléas évalués par approche hydrogéomorphologique

Les quatre zones issues de l'atlas hydrogéomorphologique de CAREX ont été transcrites sous forme d'aléa de la manière suivante :

Aléa hydrogéomorphologique		Aléa PPR
Lit mineur et 25m au delà de part et d'autre		Aléa Fort
Lit moyen		Aléa Fort
Lit majeur		Aléa Moyen
Ecoulement préférenciel 		Chenal de 50m en aléa fort 

5.4.2. Cas des aléas des cônes torrentiels de déjection, des modélisations hydrauliques et de l'expertise de la plaine aval

Quatre zones d'aléa ont été distinguées pour ces 3 types d'approche. Elles se déclinent selon la grille suivante :



Un quatrième type d'aléa est reporté sur les cartes selon l'intitulé de légende « aléa résiduel ». Ces zones sont tracées en jaune pâle correspondent aux secteurs de lit majeur hydrogéomorphologique s'étendant au delà des emprises de la crue de référence déterminée par les modèles réalisés.

Avertissements:

- **règle générale appliquée pour la cartographie réglementaire des secteurs endigués.** Les digues de protection contre les inondations ont été traitées au cas par cas dans l'optique de proposer un zonage réglementaire pour ces zones « protégées », conformément aux circulaires du 30 avril 2002 et du 6 août 2003 du Ministère de l'Environnement. Une bande de sécurité de 200m a été inscrite en aléa fort à l'arrière des digues, afin de prendre en compte tout risque de rupture.
- **par ailleurs, concernant les petits cours d'eau secondaires, et qui n'impactent pas d'enjeux urbanisés ou de développement urbain, seul leur axe d'écoulement est cartographié (traits bleus).** Le risque afférent à ces ruisseaux et vallats est néanmoins pris en compte dans le PPRI, puisqu'un règlement spécifique prévoit une zone *non aedificandi* de 10 mètres de part et d'autre de l'axe du talweg.

Enfin, en matière de risque, le principe de précaution s'applique et la situation la plus défavorable doit toujours être envisagée. Cela oblige notamment à prendre en considération des phénomènes tels que les embâcles, l'érosion, les changements de lit, etc.

6. DEFINITION DES ENJEUX

6.1. IDENTIFICATION DES ENJEUX

La cartographie « des enjeux » a été réalisée par superposition de 2 couches d'information :

1. l'enveloppe de la zone inondable pour la crue de référence du PPRI.
2. l'occupation du sol commune par commune dans la zone inondable et un peu au-delà, afin de rendre la carte des enjeux plus lisible et d'avoir une meilleure vision des possibilités de prévention des risques et de développement local.

L'occupation du sol a été tracée sur la base du fond IGN 1/25 000, des reconnaissances de terrain.

6.2. ZONAGE DES ENJEUX

Les enjeux identifiés ont été tracés selon la légende suivante :

▪ **Éléments surfaciques :**

1. les centres villes urbains anciens denses, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (conformément à la circulaire du 24 avril 1996),
2. les autres secteurs, urbanisés ou non, ne présentant ni caractéristiques de densité, ni continuité ni mixité de bâti, ou encore les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés.

▪ **Éléments ponctuels (indiqués par un symbole sur la cartographie) :**

1. écoles, collèges, lycées,
2. crèches,
3. maisons de retraite,
4. hôpitaux, cliniques,
5. centres de secours (pompiers, gendarmes),
6. mairies,
7. salles polyvalentes,
8. stations d'épuration existantes,
9. stations d'épuration en projet,
10. stations d'eau potable existantes,
11. stations d'eau potable en projet,
12. autres (indication écrite claire).

Cette cartographie a été tracée, en cohérence avec la carte d'aléa, sur le fond IGN 1/25 000 agrandi au 1/10 000 sur l'ensemble des communes Vauclusiennes, et sur les fonds cadastraux au 1/5 000 pour les centres urbanisés inondables.

La façon d'appréhender les enjeux a été conduite sur la base de l'étude d'aléa élaborée à l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze en Drôme et Vaucluse. Ils sont représentés ici pour le territoire du Vaucluse.

7. ZONAGE REGLEMENTAIRE

L'élaboration du règlement et de la cartographie du zonage réglementaire associée à été conduite à partir de l'étude d'aléa menée sur le niveau du bassin versant en analysant sur chaque commune Vauclusienne les enjeux.

Ces zones résultent du croisement de trois variables :

- **l'intensité de l'aléa** qui se décompose en quatre classes : fort, moyen, faible et résiduel
- **les enjeux** traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent deux classes :
 - les centres villes urbains anciens denses, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
 - les autres secteurs, urbanisés ou non, ne présentant ni caractéristiques de densité, ni continuité ni mixité de bâti, ou encore les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés.
- **les manifestations hydrodynamiques du fonctionnement du cours d'eau** à l'échelle du bassin versant et en particulier les secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats.

Cinq zones ont ainsi été définies. Chaque zone est identifiée par un code de couleur.

- **La zone Rouge dénommée R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats.

Le principe retenu est d'y interdire toute nouvelle construction. En effet, on considère que les risques pour les personnes sont trop importants.

- **La zone hachurée Rouge dénommée HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres ville urbains anciens denses (définis en application de la circulaire du 24 avril 1996). La hauteur d'eau est supérieure à 0,5 mètres, avec des vitesses moyennes à élevées. Il s'agit des centres villes anciens denses où le risque peut être important pour les personnes.

Toutefois, afin de maintenir le dynamisme de ces centres urbains qui se caractérisent par une forte diversité des fonctions urbaines, **le principe est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.**

- **La zone Orange dénommée O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels de **tout le bassin versant hormis la plaine aval** (voir ci-après, zone OH). La hauteur d'eau comprise entre 0,50m et 1m avec des vitesses d'écoulement faibles, ou hauteur d'eau inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement moyennes.

Le principe est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée. En effet, le risque pour les personnes est important et la densification de l'urbanisation peut avoir de graves conséquences en perturbant les écoulements.

- **La zone Orange hachurée dénommée OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels de tout le bassin versant **de la plaine aval**. On entend par plaine aval le secteur compris précisément entre la route Départementale n°8 à l'a mont de Violès et l'autoroute A7 à l'aval de Bédarrides, et uniquement sur la plaine rive droite où les débordement de l'Ouvèze se

ressuie dans la Seille. Cette zone correspond à une zone de débordement de l'Ouvèze dans la vaste plaine de Violes-Jonquières, ancien marais asséché. Le maintien de l'inondation de cette plaine est préconisé par le schéma de restauration, d'aménagement, de gestion et d'entretien. La configuration de la plaine (sa largeur est supérieure à 10 fois la largeur du lit mineur) et le fonctionnement de la crue (les vitesses sont $<0.5\text{m/s}$, les hauteurs sont majoritairement comprises entre 0.5 et 0.7m) entraînent à considérer qu'il s'agit d'une inondation de type plaine (vitesse faible). La partie nord de Bédarrides inondée directement par l'Ouvèze avec des vitesses relativement importantes n'est pas comprise dans cette zone.

Le principe est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

Le risque pour les personnes persiste mais est atténué par des vitesses faibles. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

- **La zone Jaune dénommée J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. La hauteur d'eau est inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement faibles.

Le principe est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

Le risque pour les personnes existe mais reste faible. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

- **La zone Verte dénommée V** correspond aux secteurs d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique.

Le principe est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

Le risque pour les personnes est très faible. Des prescriptions limitées permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

Concernant le ruissellement pluvial, il faut rappeler, que la maîtrise du pluvial relève de l'entière responsabilité des communes. De plus, ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols. C'est pourquoi il convient d'avoir une vue globale sur les projets envisagés, une densification de l'urbanisation pouvant avoir des conséquences importantes sur l'écoulement du ruissellement. Aussi, dans le règlement, il est rappelé qu'il est essentiel de mettre en place un schéma d'assainissement pluvial sur la commune (mesures individuelles ou collectives).

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

La grille de croisement est donnée ci-après.

Enjeux	centres villes anciens denses		Autres secteurs urbanisés (centres villes denses, zones urbanisées de densité moyenne à forte...), zones naturelles et agricoles.	
Aléas				
Aléa fort	ZONE HR		ZONE R	
Aléa moyen	ZONE HR (cas général)	ZONE OH (plaine aval)	ZONE O (cas général)	ZONE OH (plaine aval)
Aléa faible	ZONE J		ZONE J	
Aléa résiduel	ZONE V		ZONE V	

Zones de dangers et zones de précaution :

La loi du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'Environnement, prévoit que les plans de prévention des risques ont pour objet, en tant que de besoin (art L.562-1 du code de l'Environnement) :

- de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et soit d'y interdire toute construction, travaux ... soit de les autoriser avec des prescriptions.
- de délimiter les « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées au risque, mais où des travaux ou des constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et d'y prévoir également des mesures d'interdiction ou de prescriptions.

En matière de PPR inondation, l'ensemble des zones inondables cartographiées, quel que soit l'aléa, est directement exposé au risque inondation et constitue donc une « zone de danger » au sens de cet article.

Au-delà de l'enveloppe inondable, les « zones de précaution » pourraient éventuellement être identifiées sur des zones à fort ruissellement urbain, où une imperméabilisation des bassins à l'amont immédiat est susceptible d'aggraver les écoulements, puis les débordements à l'aval.

Toutefois, dans le cadre des événements rares à exceptionnels étudiés par le PPRi, l'excès de ruissellement dû à l'urbanisation des bassins peut être considéré comme négligeable par rapport au ruissellement global généré en tout état de cause par le bassin. Ce constat est directement lié au fait que la capacité d'absorption des terrains naturels est limitée, et rapidement saturée lors d'une crue centennale.

Par conséquent, la possibilité offerte par les textes de réglementer les zones de précaution non directement exposées au risque n'a pas été retenue pour le PPRi de l'Ouvèze, dans la mesure où elle n'a pas été jugée pertinente.

A noter que, selon cet article, les zones de précaution ne sont définies qu'« en tant que de besoin », et que dans la pratique cette possibilité est très peu utilisée dans les PPR inondation existants (car souvent peu adaptée à ce type de risque).

Il convient toutefois de rappeler qu'au sein de la « zone de danger » au sens de l'article L562-1 du code de l'environnement, les contraintes d'occupation de l'espace et les obligations de mise en conformité ont été adaptées au niveau d'aléa et aux caractéristiques des enjeux

En conclusion, seules les « zones de danger » sont cartographiées dans le PPRi de l'Ouvèze.

8. ANNEXE

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES PAR LE BUREAU D'ETUDES

La liste ci-dessous indique les entretiens réalisés en mairie et sur le terrain par les représentants des bureaux d'études.

Date	Communes	Représentants	Fonction
22/03/02	Montguers	M. D Bontoux	Ancien « adjoint et délégué rivière »
	Montauban-sur-Ouvèze	M. G Coupon	Maire
	Rioms	M. N. Rivet :	Délégué rivière
	Mévouillon	M. F Favier	Adjoint
11/04/02	Barret de Lioure	M. A Reynaud	Maire
	Montbrun les bains,	Mme. MR. Bourrely	Maire
	Reilhanette	Mme A Blanc	Délégué rivière
	Aurel	M. A Giraudin	Délégué rivière
	Aulan	M. R Bauscoule	Délégué rivière
02/04/02	Rochette du Buis	M. R Jouve	Maire
28/03/02	Poet en Percip	M. J Esteve	Maire
	Roche sur le Buis	M. Garaise M. Dumas	Suppléant Délégué rivière
	Communauté de commune	M. S Bernard	
11/04/02	Plaisians	M. L Arcadi	Maire
	Eygalières	M JP Rosati M. G Truphémus	Maire Adjoint
	Saint Léger du Ventoux	M. G Bertet	Maire
	Brantes	Mme G Bernard	Maire
	Savoillan	M. T Thibaud	Maire
28 /03/02	Rochebrunes	Absent	
	Beauvoisin	M. P Etienne Mme C Carrapito	Maire Délégué rivière
	Propiac	M. A Brusset M. P Auguste	Maire Délégué rivière
	Benivay Ollon,	M. JC Blanchard	Maire
	Mérindols les oliviers	M. P Arnaud M. H Joly M. P Joly	Délégué rivière Délégué rivière Maire
10/04/02	Puymeras	Mme C Garcia	Adjointe
	Saint Romain en Viennois	M. A Bernard M. Y Quenin	Maire Adjoint
	Faucon,	M. A Couillet	Conseillé municipal et délégué SIABO
	Saint Marcellin les Vaisons	Mme F Morales	Maire
12/04/02	Beaumont du Ventoux	M. M Alibery	Adjoint
	Entrechaux	X Bernard M. Fauqueur	Maire Adjoint

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

Date	Communes	Représentants	Fonction
	Malaucène	M. D Baudon M. JM Besnier Mme E Rogez Cochet M. G Demolin	Maire Adjoint service Technique 1 ^{er} adjoint Adjoint
	Crestet	Mme G Guinrant M. JM Besnier	Maire Adjoint
27/03/02	Pierrelongue,	M. M Norbert M. A Favre M. D Guinot M. El Fauchier M. Em Fauchier	Conseillé municipal 1 ^{ère} adjoint 2 ^{ème} adjoint Conseillé municipal Conseillé municipal
	La Penne sur Ouvèze	M. R Butin M. JL Viret M. G Charasse	Maire 1 ^{er} adjoint 2 ^{ème} adjoint
23/04/02	Rasteau	L Girard M. M Leyraud M. ROBERT	Président ASA de Rasteau Conseillé municipal Maire
	Séguret	M. J Meffre M. P Laffon	Délégué SIABO 1 ^{er} adjoint
	Sablet	M. G Rouget M. R Vincent M. C Raynaud	Conseillé municipal Adjoint Maire
23/04/02	Sarrians	M. H Martin	Maire
	Gigondas		
	Vacqueyras	JM Gravier M. J Benedetti M. R Brunet	Maire Adjoint et délégué syndicat Conseillé municipal et délégué
22/03/02	Saint Auban sur Ouvèze	M. L Rochas M. G Tourniaire	Maire Conseillé municipal et délégué rivière
27/03/02	Mollans sur Ouvèze	M. Roux M. Barre	Maire Adjoint
02/04/02	Vercoiran	M. G Pez M. JF Beyssier M. J Bonfils	Maire <i>Adjoint</i> Adjoint
27/03/02	Buis les Baronnies	M. Buix M. Pérossier M. Jean.	Maire
02/04/02	Sainte Euphémie sur Ouvèze	M. Pierre Borel M. Y Julien.	Maire Ancien maire
14/05/02	Vaison la Romaine		
19/04/02	Roaix	M. Sauvage	Maire

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

Date	Communes	Représentants	Fonction
		M.: Raymond Mme Berretta	Adjoint Secrétaire
25/04/02	Violes	Mme Barbaut M. Favier M. Saumille	Maire
26/04/02	Jonquières	M. Biscarrat M. Perez M. Pellet M. Rabanel	Maire Adjoint Conseiller DT CCPRO
25/04/02	Courthézon	M. Rochebonne M. Ladet M. Bouchon	Maire adjoint S.T.
26/04/02	Bédarrides	M. Tort andré M. Tort M. Verplancke M. Blondel	Maire
07/05/02	Sorgues	M. Milon M. Cent M. Lambert M. Siegel M. Regnier Mlle Malaval M. Bunnin	Maire Adjoint Adjoint DST Chef Urbanisme

9. SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS DANS LA NOTICE

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PER : Plan d'Exposition aux Risques

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

IGN : Institut Géographique National

MNT : Modèle Numérique de Terrain

POS : Plan d'Occupation des Sols

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

PHE : Plus Hautes Eaux

BV : Bassin versant

10. GLOSSAIRE

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en Vaucluse**

Aléa	Phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.)
Bassin versant	Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement
BV	Bassin versant
Crue	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes
Crue de référence	C'est la plus forte crue connue ou la crue de fréquence centennale si cette dernière est plus forte.
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel
Infiltration	Pénétration de l'eau dans le sol ou dans des roches poreuses. L'infiltration se produit quand l'eau s'introduit dans les pores de la roche ou entre les particules du sol sous l'effet de la gravité ou de l'humectation progressive de petites particules par action capillaire.
Modélisation	Simulation descriptive, statistique ou autre d'un processus, d'un phénomène ou d'activités qu'il est difficile ou impossible d'observer directement
PER	Plan d'exposition aux risques (voir PPR)
Période de retour	Moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. Le temps de retour n'est qu'une autre façon d'exprimer, sous une forme qui se veut plus imagée, la probabilité d'un événement à un moment donné. Malgré son nom sans doute bien mal choisi, il ne fait référence à aucune notion de régularité ou de périodicité et peut même s'appliquer à des événements qui ne se sont pas produits et qui ne se produiront peut être jamais à l'avenir
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
PPR	Plan de prévention des risques naturels prévisibles. Les PER et les PSS approuvés avant le 2 février 1995 valent PPR
Risque	Le risque est la confrontation, en un même lieu géographique, d'un aléa avec des enjeux.
Ruissellement	Circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur des terrains ayant une topographie homogène et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques
Vulnérabilité	Propension d'une personne, d'un bien, d'une activité, d'un territoire à subir des dommages suite à une catastrophe naturelle d'intensité donnée. Ainsi, par exemple, la vulnérabilité d'un territoire peut être regardée comme la somme des vulnérabilités individuelles de ces composants (population, habitat, activités, infrastructures, etc.) à laquelle on ajoute certaines appréciations propres à ce territoire (essentiellement la morphologie urbaine : un quartier composé de petites ruelles étroites est plus « vulnérable » qu'un autre où les accès sont facilités par des voies larges). Mais elle n'est jamais une quantification mathématique, plutôt une appréciation à dire d'expert.

11. BIBLIOGRAPHIE

Documents utilisés pour l'élaboration du PPR de l'Ouvèze:

- Atlas hydrogéomorphologiques du bassin versant de l'Ouvèze, réalisation CAREX Maîtrise d'Ouvrage DDE du Vaucluse,
- Schéma de restauration d'aménagement de gestion et d'entretien du bassin de l'Ouvèze, réalisation BCEOM Maîtrise d'Ouvrage DDAF du Vaucluse,
- Etude hydraulique de l'Ouvèze et de ses affluents dans la Drôme, réalisation SOGREAH, SIEE Maîtrise d'Ouvrage Syndicat Mixte de la Drôme.
- Relevés des zones inondées le 22 septembre 1992, réalisation CERIC,
- Etude de la crue de l'Ouvèze du 22 septembre 1992, réalisation ENSHMG,
- PERI de la commune de Bédarrides, réalisation Sud Aménagement, Maîtrise d'Ouvrage DDE du Vaucluse,
- Aménagement de la chute d'Avignon, réalisation CNR,
- Schéma d'Aménagement de l'Ouvèze provisoire, réalisation Cabinet Merlin Maîtrise d'Ouvrage DDAF du Vaucluse,
- Programme de prévention contre les inondations de Vaison la Romaine, réalisation Cabinet Merlin Maîtrise d'Ouvrage DDE du Vaucluse,
- Etude du bassin versant du Valat de Pommerol, à Vaison la Romaine, réalisation Cabinet Merlin Maîtrise d'Ouvrage DDE du Vaucluse,
- Diagnostic hydrogéomorphologique des risques inondation de Malaucène, réalisation CETE,
- Inondation de Vaison la Romaine, réalisation CETE,
- Analyse morphologique du cours de l'Ouvèze de Rasteau à Bédarrides, réalisation P. Alligier,
- Etude hydraulique du bassin versant de la Seille, réalisation GEO +,
- Etude d'inondabilité de la plaine de Violès-Jonquières, réalisation SOGREAH, Maîtrise d'Ouvrage DDAF du Vaucluse,
- Etude préalable à l'étude du PPRI de l'Ouvèze, CETE

Documents élaborés par BCEOM dans le cadre de l'élaboration du PPRI :

- Rapport de tranche ferme de Mai 2002, ref 10561M_TF PJ
- Rapport de tranche conditionnelle de juillet 2003, ref 10561M_TC1 PJ
- Cartographies de 2004 à 2006



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 30 avril 2009

Le Préfet,

SIGNE

Jean-Michel DREVET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

Bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents

RÈGLEMENT

Dossier approuvé

Service instructeur:

Direction Départementale

de l'Équipement et de l'Agriculture

de VAUCLUSE

SOMMAIRE

TITRE 1	Portée du règlement.....	4
Chapitre 1	Champ d'application	4
Article 1 –	Champ d'application territorial	4
Article 2 –	Modalités de prise en compte du risque inondation.....	4
Article 3 –	Objectifs majeurs du PPR du bassin versant de l'Ouvèze dans le département de Vaucluse.....	4
Article 4 –	Principes de zonage (voir tableaux page 5).....	5
Chapitre 2	Effets du Plan de Prévention des Risques	7
Chapitre 3	Définitions et références techniques	8
Article 1	Secteurs traversés par l'Ouvèze et autres cours d'eau ou vallats et ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique.....	8
Article 2	Secteurs traversés par l'Ouvèze et autres cours d'eau ou vallats mais n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique.....	8
TITRE 2	Règles applicables dans la zone Rouge.....	11
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux.....		11
Article 1 -	Sont interdits.....	11
Article 2 -	Peuvent être autorisés :	11
Article 3 -	Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux	14
3.1 –	les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	14
3.2 –	les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	14
3.3 –	les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	14
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes		15
Prescriptions :		15
Recommandations :		16
Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures de service public ou d'intérêt collectif. 16		
TITRE 3	Règles applicables en zone hachurée Rouge	17
Chapitre 1 - Réglementation de projets nouveaux.....		17
Article 1 -	Sont interdits.....	17
Article 2 -	Peuvent être autorisés	17
Article 3 -	Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux	19
3.1 –	Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	19
3.2 –	Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	20
3.3 –	Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	20
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes		20
Prescriptions :		21
Recommandations :		21
Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures de service public ou d'intérêt collectif. 21		
TITRE 4	Règles applicables dans la zone Orange.....	23
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux.....		23
Article 1 -	Sont interdits.....	23
Article 2 -	Peuvent être autorisés	23
Article 3 -	Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux	26
3.1 –	Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	26

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	26
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	27
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes	27
Prescriptions :	27
Recommandations :	28
Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures de service public ou d'intérêt collectif. 28	28
TITRE 5 Règles applicables dans la zone Orange Hachuré	30
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux	30
Article 1 -Sont interdits.....	30
Article 2 -Peuvent être autorisés	30
Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux	32
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	32
3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	33
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	33
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes	33
Prescriptions :	34
Recommandations :	34
Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures de service public ou d'intérêt collectif. 35	35
TITRE 6 Règles applicables dans la zone Jaune.....	36
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux	36
Article 1 -Sont interdits.....	36
Article 2 -Peuvent être autorisés	36
Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux	38
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	38
3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	39
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	39
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes	39
Prescriptions :	40
Recommandations :	40
Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures de service public ou d'intérêt collectif. 40	40
TITRE 7 Règles applicables dans la zone Verte	42
Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux	42
Article 1 - Sont interdits	42
Article 2 - Peuvent être autorisés.....	42
Article 3 Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	42
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	42
3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	42
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	43
Chapitre 2 Réglementation applicable aux constructions existantes.....	43
Recommandation :	43
TITRE 8 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	44

Chapitre 1 - Prescriptions	44
Article 1 – Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale :.....	44
Article 2 – Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles dictées dans les précédents titres) :	45
Article 3 – Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :	45
Chapitre 2 - Recommandations	45
Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :	45
Article 2 – A l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze :	46
2.1 – Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides :	46
2.2 – Dans les secteurs agricoles et forestiers :	46
Annexe 1 Lexique	47
Annexe 2 Définition de l'aléa	50
Annexe 3 Index	51

TITRE 1

PORTEE DU REGLEMENT

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPR) de l'Ouvèze, prescrit par arrêté préfectoral interdépartemental n°2628 du 26 octobre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 17 avril 2001 et 21 février 2006. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPR de l'Ouvèze sont donc définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement et du décret d'application de la loi Barnier n° 95-1089 du 5 octobre 1995 – modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural.

Article 1 – Champ d'application territorial

L'étude de l'aléa a été effectuée sur la totalité des communes du bassin versant. Seule la commune d'Aurel, pour le département du Vaucluse, ne nécessite pas la mise en place d'un dossier réglementaire. En effet, aucun aléa significatif n'a été détecté sur la commune du fait de sa situation géographique sur la ligne de partage des eaux. La commune de Sarrians est quant à elle traitée dans le cadre du PPRI du bassin du sud ouest mont Ventoux. Le présent règlement s'applique à toutes les autres des communes du bassin versant de l'Ouvèze dans le département de Vaucluse.

Article 2 – Modalités de prise en compte du risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002, et du 21 janvier 2004, **la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant de l'Ouvèze est constituée par la crue centennale ou la plus forte crue connue.**

Il convient en outre de « prendre en compte les conséquences d'une crue plus forte, sur la base de la crue exceptionnelle de référence « hydrogéomorphologique », pour pouvoir, après la délimitation des niveaux d'aléas, traiter les choix d'urbanisation ». C'est pourquoi les lits hydrogéomorphologiques ont été pris en compte.

Dans les cas où la cartographie est plus étendue que les résultats affinés, la zone de non-recouvrement est conservée en aléa résiduel

Article 3 – Objectifs majeurs du PPR du bassin versant de l'Ouvèze dans le département de Vaucluse

La réalisation du PPR de l'Ouvèze répond à deux priorités majeures :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 4 – Principes de zonage (voir tableaux page 5)

En application de l'article L. 562-1 et L. 562-9 du code de l'environnement, du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et des principes nationaux énoncés notamment par les circulaires citées précédemment le zonage réglementaire du PPR de l'Ouvèze comprend six zones distinctes :

- La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats (voir annexe 2).
- La zone **hachurée Rouge** dénommée **HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.
- La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.
- La zone **Orange hachurée** dénommée **OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen, avec des vitesses très faibles à nulle dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels, de la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides. La définition de cette zone est détaillée dans le rapport de présentation (chap. 7.1.1)
- La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.
- La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa résiduel dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Ces zones résultent du croisement de trois variables :

- L'intensité de l'aléa qui se décompose en quatre classes : fort, moyen, faible et résiduel (cf. annexe n°2).
- Les enjeux traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent eux aussi trois classes :
 - Les centres urbains qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
 - Les autres secteurs urbanisés qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
 - Les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés.
- Les dynamiques hydrauliques comprennent quatre classes :
 - Les secteurs de ruissellement pluvial,
 - Les secteurs d'écoulement des crues des principaux cours d'eau,
 - Les secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats (voir annexe 2),

- Les zones d'expansion de crue, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où l'on peut stocker de façon naturelle un volume d'eau important.

Cependant, ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

Le croisement de ces trois variables pour déterminer le zonage réglementaire peut être synthétisé dans les tableaux suivants :

Ecoulement des crues des principaux cours d'eaux :

Enjeux	centres villes anciens denses	Autres secteurs urbanisés (centres villes denses, zones urbanisées de densité moyenne à forte...), zones naturelles et agricoles.		
Aléas				
Aléa fort	ZONE HR		ZONE R	
Aléa moyen	ZONE HR (cas général)	ZONE OH (plaine aval)	ZONE O (cas général)	ZONE OH (plaine aval)
Aléa faible	ZONE J		ZONE J	
Aléa résiduel	ZONE V		ZONE V	

Cas particulier :

Pour les « têtes de vallats » de faibles dimensions et qui traversent des secteurs non urbanisés, l'axe d'écoulement est identifié par un trait bleu sur la carte d'aléa et sur la carte réglementaire au 1/10.000ème.

Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : notamment une zone non constructible de 10m de part et d'autre de ces écoulements est délimitée (voir le présent règlement, titre 8, article 2). En effet, les écoulements et ruissellements en cas d'événement pluvieux important peuvent être dangereux dans les vallats et les ravines ou dans leur environnement immédiat, tant par les volumes d'eau importants qui peuvent y transiter, que par les vitesses élevées et le transport solide fréquemment observés.

CHAPITRE 2

EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Qui est responsable du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** et du **maître d'œuvre** concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à l'approbation du PPR, **continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances**, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai maximal de 5 ans** pour se conformer aux prescriptions du règlement (voir chapitre 2 de chaque titre), sauf disposition particulière de celui-ci.

Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan **ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPR.

A qui s'impose le PPR ?

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à **toute personne publique ou privée** même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) anciennement Plans d'Occupation des Sols (POS).

De même, en application des principes fondamentaux d'aménagement et d'urbanisme énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, il appartient également aux collectivités locales de prendre en compte les principes de prévention du risque, étudiés notamment par le Plan de Prévention des Risques, dans leurs documents d'urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale, Plans locaux d'urbanisme, cartes communales.

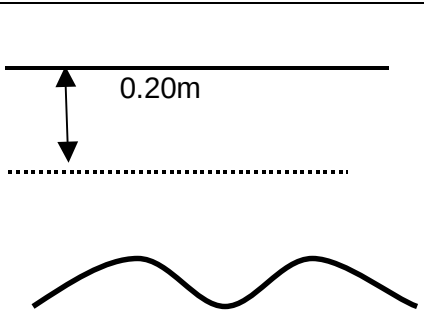
Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

CHAPITRE 3

DEFINITIONS ET REFERENCES TECHNIQUES

Article 1 Secteurs traversés par l'Ouvèze et autres cours d'eau ou vallats et ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique.

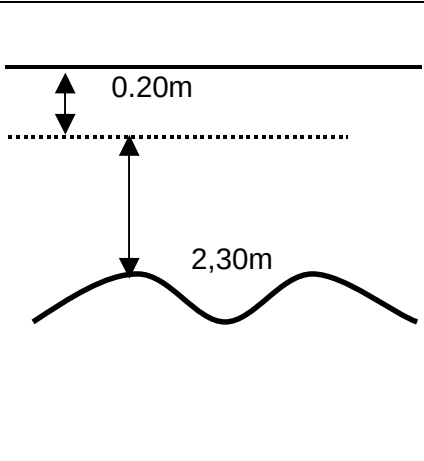
La cote de référence est l'altitude de l'eau en tout point dans l'hypothèse de la crue de référence. Elle est calculée et exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) au droit de profils en travers reportés sur les documents graphiques (notamment sur le zonage réglementaire). En un lieu donné, la cote de référence sera calculée **par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues**. Ces deux cotes connues seront repérées sur le plan de zonage réglementaire. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher habitable =	Cote de référence + 0,20m	 Le diagramme illustre la détermination de la cote de référence. Une ligne horizontale supérieure est étiquetée '0.20m'. Une ligne horizontale pointillée inférieure est la cote de référence. En dessous, une ligne ondulée représente le terrain naturel.
Cote de référence =	Cote lue sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Article 2 Secteurs traversés par l'Ouvèze et autres cours d'eau ou vallats mais n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique

Pour ces secteurs non modélisés, les cotes de références ne sont pas mentionnées sur le zonage réglementaire – sauf pour les secteurs de la plaine aval de l'Ouvèze non impactés par le débordement direct de l'Ouvèze (voir ci-après).

En zone **Rouge** la cote de référence est fixée à 2,30m (hauteur moyenne d'un étage) au-dessus du Terrain Naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 2,50m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher habitable =	Cote de référence (2,30) + 0,20m = 2,50m	 Le diagramme illustre la détermination de la cote de référence en zone Rouge. Une ligne horizontale supérieure est étiquetée '0.20m'. Une ligne horizontale pointillée inférieure est la cote de référence. Une flèche descendante indique une hauteur de '2,30m' depuis le terrain naturel (ligne ondulée) jusqu'à la cote de référence.
Cote de référence =	Niveau d'un premier étage soit 2,30m	
Terrain naturel =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet, afin de prendre en compte les éventuels accidents topographiques de type dépression qui pourraient constituer un point bas significatif	

Dans les secteurs de la plaine aval qui ne sont pas impactés par le débordement direct de l'Ouvèze, les hauteurs d'eau relevées en 1992 ne dépassent pas 1m au-dessus du terrain naturel. C'est pourquoi, la cote de référence est fixée à 1m au-dessus du Terrain Naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction. Cette cote est alors précisée sur le plan de zonage réglementaire.

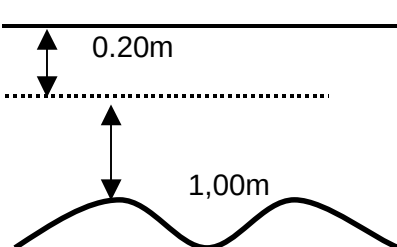
Le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 1,20m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

▪ En zone **hachurée Rouge** (centre ville ancien) : la cote de référence est fixée à 2,30m (hauteur moyenne d'un étage) au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence (même schéma que pour la zone rouge), soit 2,50m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Comme précédemment (zone rouge), dans les seuls secteurs de la plaine aval qui ne sont pas impactés par le débordement direct de l'Ouvèze, la cote de référence est fixée à 1m au-dessus du Terrain Naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction. Cette cote est alors précisée sur le plan de zonage réglementaire.

Le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 1,20m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

▪ En zone **Orange** : la cote de référence est fixée à 1m au-dessus du terrain naturel. Elle correspond à la hauteur maximum de l'aléa pour cette zone. Par mesure de précaution, le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 1,20m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Premier plancher habitable =	Cote de référence (1m) + 0,20m = 1,20m	
Cote de référence =	1m au-dessus du TN	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet, afin de prendre en compte les éventuels accidents topographiques de type dépression qui pourraient constituer un point bas significatif	

En zone Orange hachurée **OH** la définition de la cote de référence est identique à celle de la zone Orange

▪ En zones **Jaune et Verte**: la cote de référence est fixée à 0,50m au-dessus du terrain naturel. Elle correspond à la hauteur maximum de l'aléa pour cette zone. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 0,70m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'OUVEZE et de ses affluents en Vaucluse**

Premier plancher habitable =	Cote de référence (0,50m) + 0,20m = 0,70m	
Cote de référence =	0,50m au-dessus du TN	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet, afin de prendre en compte les éventuels accidents topographiques de type dépression qui pourraient constituer un point bas significatif	

Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines, à l'exclusion des canaux, mis en évidence sur la carte d'aléa et la carte réglementaire au 1/10.000ème en traits bleus: l'implantation des constructions nouvelles devra respecter une marge de recul d'au moins 10 mètres de part et d'autre de l'**axe** des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines. Les extensions limitées des constructions existantes ainsi que les annexes restent néanmoins autorisées. Elles devront être éloignées le plus possible du bord du vallon.

TITRE 2 REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction.

CHAPITRE 1 - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles sauf cas listés à l'article 2 ;**
- **Les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de type R {établissement scolaire}, U {établissement sanitaire}, J {maison de retraite médicalisée, ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT) ;**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.**

Article 2 - Peuvent être autorisés :

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- **La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.**
- **Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre :**
 - **la restructuration** de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant, pouvant entraîner des démolitions - reconstructions partielles ;

- la **démolition-reconstruction complète** de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant – sauf les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories et de types R, U et J.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles respecteront les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable constitue un enjeu important pour ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens. Toutefois dans les zones déjà urbanisées présentant un enjeu de renouvellement urbain (réduction de la vulnérabilité, requalification urbaine, amélioration du cadre de vie, du fonctionnement urbain, ...), il convient d'admettre la «reconstruction de la ville sur la ville», associée à une réduction globale de la vulnérabilité.

- Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, sont admises **les constructions intégrées à une opération d'ensemble de renouvellement urbain associée à la réduction globale de la vulnérabilité**, sous les conditions suivantes :
 - L'opération d'ensemble devra s'inscrire en zone urbanisée, présentant des enjeux de renouvellement urbain.
Sera démontrée **l'absence de solution alternative technico-économiquement acceptable**, permettant de transférer les bâtiments concernés dans une zone non exposée au risque, ou exposée à un risque moindre.
 - L'opération, qui pourra comprendre des constructions neuves, devra aussi **réduire la vulnérabilité des constructions existantes**, dans le cadre de leur démolition - reconstruction, de leur restructuration, ou de leur changement de destination.
 - A l'échelle de l'opération, l'organisation de l'urbanisation renouvelée devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population.
 - Concernant les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, et de types R, U et J, seule la restructuration de ceux déjà existants dans le périmètre de l'opération pourra être admise ; leur démolition-reconstruction complète sera interdite.
Les logements ne pourront être admis que s'il en existait initialement dans ce périmètre ;
L'implantation de nouvelles activités ou de nouveaux ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégories, sauf R, U, J, pourra être admise.
La construction ou reconstruction des établissements nécessaires à la gestion de crise sera quant à elle interdite.
 - L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
 - L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
 - Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

- L'extension limitée d'un bâtiment en vue notamment de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20 m². L'extension au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage ou un vide sanitaire.
- L'extension d'une activité économique existante hors ERP, dans les conditions suivantes :
 - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
 - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements et du stockage de matières dangereuses ou polluantes
- La surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - à usage d'Etablissements Recevant du Public (ERP), quels que soient la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque ;
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population, ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage.
- Les clôtures avec un simple grillage.
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravaning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes,
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
- La création de garage individuel fermé dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos.
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux

visiteurs et personnels, sous réserve qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers

A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence (voir titre 1, chapitre 3).

3.2 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit, afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermique et phoniques ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence,

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,

En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8, afin que cette dernière définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.

- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

A défaut, les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.

CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et événements, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du Code de l'Environnement.

Les champs de centrales photovoltaïques sont interdits.

TITRE 3 REGLES APPLICABLES EN ZONE HACHUREE ROUGE

La zone **hachurée Rouge** dénommée **HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.

Le principe du PPR est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

CHAPITRE 1 - REGLEMENTATION DE PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de type R {établissement scolaire}, U {établissement sanitaire}, J {maison de retraite médicalisée}, ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT) ;**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravaning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- **La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.**
- **Par exception à l'alinéa 1 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque, ou exposée à un risque moindre**

- la **restructuration** des établissements recevant du public(ERP) existants de 1ère, 2ème et 3ème catégories et de types R, U et J, pouvant entraîner des démolitions - reconstructions partielles ;
- la **démolition-reconstruction complète** des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de types R, U et J, s'il s'agit d'un équipement collectif de proximité nécessaire au fonctionnement du quartier.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles devront respecter les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

Dans le cadre d'une **opération d'ensemble de renouvellement urbain**, la **restructuration** des équipements existants dans le périmètre de l'opération sera autorisée, ou leur **démolition-reconstruction complète** s'il s'agit d'un équipement collectif de proximité nécessaire au fonctionnement du quartier. Le projet d'ensemble devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité** par rapport à la situation initiale, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population accueillie.

- L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
 - L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
 - Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.
- la création de constructions :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf ceux de type R, U et J,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf les établissements spécialisés de type CAT,
 - L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf ceux de type R, U et J. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf l'extension de l'emprise au sol des établissements spécialisés de type CAT. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
 - La surélévation :
 - des constructions existantes à usage d'ERP classés en 1ère, 2ème, 3ème catégorie quel que soit le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

- des constructions existantes à usage d'ERP des 4ème et 5ème catégorie de type R, U et J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants, au-dessous de la cote de référence, dans la mesure où il ne vise pas à créer de logement et qu'ils disposent d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, suffisamment dimensionné pour y accueillir la totalité des personnes reçues. Le stockage de produit polluant ou dangereux est interdit au-dessous de la cote de référence.
- Les clôtures avec un simple grillage,
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravanning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes,
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
- La création de garage individuel fermé dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos.
- La création de garages collectifs fermés non enterrés à condition de faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3).

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées-au dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être pros crit, afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux, doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacement, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions:

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,

En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8, afin que cette dernière définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.

- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...), seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes,
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

A défaut, Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,

- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et événements, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du Code de l'Environnement.

Les champs de centrales photovoltaïques sont interdits.

TITRE 4

REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée.

CHAPITRE 1 - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles, sauf cas particuliers listés à l'article 2**
- **Les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de type R {établissement scolaire}, U {établissement sanitaire}, J {maison de retraite médicalisée}, ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT) ;**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- **La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.**
- **Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre :**
 - **la restructuration** de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant, pouvant entraîner des démolitions - reconstructions partielles ;

- la **démolition-reconstruction complète** de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant – sauf les établissements recevant du public(ERP) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories et de types R, U et J.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles respecteront les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable constitue un enjeu important pour ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens. Toutefois dans les zones déjà urbanisées présentant un enjeu de renouvellement urbain (réduction de la vulnérabilité, requalification urbaine, amélioration du cadre de vie, du fonctionnement urbain, ...), il convient d'admettre la «reconstruction de la ville sur la ville», associée à une réduction globale de la vulnérabilité.

- Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, sont admises **les constructions intégrées à une opération d'ensemble de renouvellement urbain associée à la réduction globale de la vulnérabilité**, sous les conditions suivantes :

- L'opération d'ensemble devra s'inscrire en zone urbanisée, présentant des enjeux de renouvellement urbain.

Sera démontrée **l'absence de solution alternative technico-économiquement acceptable**, permettant de transférer les bâtiments concernés dans une zone non exposée au risque, ou exposée à un risque moindre.

- L'opération, qui pourra comprendre des constructions neuves, devra aussi **réduire la vulnérabilité des constructions existantes**, dans le cadre de leur démolition - reconstruction, de leur restructuration, ou de leur changement de destination.

- A l'échelle de l'opération, l'organisation de l'urbanisation renouvelée devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population.

- Concernant les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, et de types R, U et J, seule la restructuration de ceux déjà existants dans le périmètre de l'opération pourra être admise ; leur démolition-reconstruction complète sera interdite.

Les logements ne pourront être admis que s'il en existait initialement dans ce périmètre ;

L'implantation de nouvelles activités ou de nouveaux ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégories, sauf R, U, J, pourra être admise.

La construction ou reconstruction des établissements nécessaires à la gestion de crise sera quant à elle interdite.

- L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).

- L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.

- Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
- L'extension d'une activité économique existante hors ERP dans les conditions suivantes :
 - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
 - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements et du stockage de matières dangereuses ou polluantes
- La surélévation et l'extension limitée de l'emprise au sol (voir nota) des constructions existantes :
 - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - à usage d'ERP, quels que soient la catégorie ou le type, , sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

Nota : par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- **20 m²**
 - **10 % de l'emprise au sol de la construction, à la date d'approbation du PPR.**
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence, sans augmentation de population, ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au,
 - L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage.
 - Les clôtures avec un simple grillage
 - Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.
--

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravanning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes ;
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires,

vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.

- La création de garage individuel fermé dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos.
- La création de garages agricoles ;
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, sous réserve qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit, afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessous de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants sont autorisés.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8, afin que ce dernier définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.
- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants,

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être pros crit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.
- Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et événements, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du code de l'Environnement.
- Les champs de centrales photovoltaïques pourront être admis sous réserve :
 - que les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence;
 - que les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum à 0.20m au-dessus de la cote de référence ;

- que les installations n'aggravent pas les aléas en amont et en aval du projet.
- Ces conditions seront démontrées dans le cadre d'une analyse hydraulique réalisée par un homme de l'art.

TITRE 5 REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE HACHURE

La zone **Orange Hachuré** dénommée **OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans la plaine aval (vitesses très faibles) dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

CHAPITRE 1 - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **La création d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, quel que soit le type,**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravaning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement.**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- **La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.**
- **Par exception à l'alinéa 1 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre : la **restructuration** ou la**

démolition-reconstruction complète des établissements recevant du public(ERP) existants de 1ère, 2ème et 3ème catégories.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles devront respecter les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

Dans le cadre d'une **opération d'ensemble de renouvellement urbain**, la **restructuration** ou la **démolition-reconstruction complète** des équipements existants dans le périmètre de l'opération seront autorisées. Le projet d'ensemble devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité** par rapport à la situation initiale, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population accueillie.

- L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
- L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
- Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

▪ La création de constructions :

- à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf de types R, U et J,
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque est démontrée (y compris hors commune dans un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales). Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue,
- à usage professionnel (pour exploitation agricole : hors élevage), d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT, l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque devra être démontrée (y compris hors commune)

▪ L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :

- à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie hors R,U et J limités à 360 personnes, (soit 20% de plus de la capacité maximum de la quatrième catégorie). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J dans la mesure où le maintien du fonctionnement du bâtiment est assuré en période de crue .S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
- à usage professionnel, d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT. Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue Dans tous

les cas, s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.

- à usage d'ERP classés en 1ère, 2ème, 3ème catégorie quelque soit le type, sous réserve de ne pas augmenter les effectifs,
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence,
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage,
- Les clôtures avec un simple grillage,
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravanning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes
 - Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
 - Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
 - La création de garage individuel fermé, dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos
 - La création de garages agricoles ;
 - La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
- A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessous de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,

En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8, afin que ce dernier définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.

- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et événements, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du code de l'environnement.
- Les champs de centrales photovoltaïques pourront être admis sous réserve que les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements et que les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

TITRE 6

REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE JAUNE

La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

CHAPITRE 1 - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **La création d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, quel que soit le type,**
- **La création de bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement.**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.
- Par exception à l'alinéa 1 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre : la **restructuration** ou la **démolition-reconstruction complète** des établissements recevant du public(ERP) existants de 1ère, 2ème et 3ème catégories.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles devront respecter les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

Dans le cadre d'une **opération d'ensemble de renouvellement urbain**, la **restructuration** ou la **démolition-reconstruction complète** des équipements existants dans le périmètre de l'opération seront autorisées. Le projet d'ensemble devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité** par rapport à la situation initiale, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population accueillie.

- L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
- L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
- Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

▪ La création de constructions :

- à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf de types R, U et J,
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque est démontrée (y compris hors commune dans un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales)
- à usage professionnel (pour exploitation agricole : hors élevage), d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT, l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque devra être démontrée (y compris hors commune)

▪ L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :

- à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie hors R,U et J limités à 360 personnes, (soit 20% de plus de la capacité maximum de la quatrième catégorie). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
- à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J dans la mesure où le maintien du fonctionnement du bâtiment est assuré en période de crue .S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
- à usage professionnel, d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT. Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue Dans tous les cas, s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
- à usage d'ERP classés en 1ère, 2ème, 3ème catégorie quelque soit le type, à condition que l'augmentation de l'effectif ne dépasse pas 10 % de la capacité d'accueil à la date

d'approbation du PPR. Le maintien du fonctionnement du bâtiment devra être assuré en période de crue et la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence,
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage,
- Les clôtures avec un simple grillage,
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravanning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
- La création de garage individuel fermé, dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos
- La création de garages agricoles ;
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessous de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.:

- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes,
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Aménagement ou création d'une aire de refuge, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), présentant une issue facilement accessible de l'extérieur par les services de secours.

CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au

maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et événements, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du code de l'environnement.
- Les champs de centrales photovoltaïques pourront être admis sous réserve que les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements et que les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

TITRE 7 REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE

La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux zones d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique

CHAPITRE 1 REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - Sont interdits

- La création ou l'aménagement de sous-sols

Article 2 - Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- Tout type de construction ou aménagement
- Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., peuvent être admis au niveau du terrain naturel les locaux techniques tels que : sanitaires, vestiaires, garages... Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés au minimum à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

Article 3 Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,70 m au-dessus du terrain naturel,

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence,

CHAPITRE 2 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Recommandation :

- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,70m au-dessus du terrain naturel. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes,
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,

- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

TITRE 8 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Important La démarche de réduction de la vulnérabilité devra être intégrée dans le cadre de la mise en œuvre des contrats agriculture durable (CAD), contrat de rivière, schéma d'aménagement de rivière ou documents équivalents.

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS

En dehors des généralités du PPR, il est rappelé (voir article L 211-7 du code de l'environnement) que les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

La politique d'aménagement et de gestion de l'Ouvèze devra être poursuivie par les collectivités locales compétentes, en particulier dans le cadre du contrat de rivière en cours d'élaboration.

Article 1 – Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale :

- **Etablir un plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat et des collectivités concernées, dans un délai de deux ans.

Ce plan doit notamment comprendre :

- ⇒ Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales, publiques et privées et les particuliers,
- ⇒ Un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
- ⇒ Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),**
- Réaliser régulièrement **des campagnes d'information des riverains** sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les deux ans.
- **Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial** ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, dans un délai de trois ans.

Ce schéma devra entre autres choses, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 2 – Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles dictées dans les précédents titres) :

- **Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine** ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du plan de prévention est fixé à trois ans,
- **Compenser l'augmentation du ruissellement** résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets, etc. ...) par des mesures individuelles ou collectives.
- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines, à l'exclusion des canaux, mis en évidence sur la carte d'aléa et la carte réglementaire au 1/10.000ème en traits bleus:** l'implantation des constructions nouvelles devra respecter une marge de recul d'au moins 10 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines. Les extensions limitées des constructions existantes ainsi que les annexes restent néanmoins autorisées. Elles devront être éloignées le plus possible du bord du vallat.

Article 3 – Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :

- **Etablir un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 2 - RECOMMANDATIONS

Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :

- **Maîtriser l'urbanisation** dans les zones situées à l'intérieur du champ des crues exceptionnelles,
- **Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements** à condition de ne pas entraver le libre écoulement de crues, pour les équipes et les matériels de secours,
- **Installer les locaux à sommeil** au-dessus de la cote de référence,
- **Protéger les bâtiments des entrées d'eau** en cas de crue. A cet effet, les ouvertures pourraient être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux pressions hydrauliques,
- **Vérifier la bonne tenue des murs de protection et des digues** notamment après chaque crue.

Article 2 – A l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze :

2.1 – Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides :

- **Soutenir, étendre et développer les coopérations et actions intercommunales**, telles que les études et travaux engagés dans le cadre du syndicat mixte du bassin versant de l'Ouvèze, nécessaires à la connaissance, à la cohérence et à la coordination des interventions visant à réduire l'intensité des aléas et à améliorer la prévention à l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze,
- **Mettre en place un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau** sur les communes riveraines de l'Ouvèze et de ses affluents,
- **Vérifier la compatibilité de tous travaux**, susceptibles d'aggraver significativement les risques, avec les orientations du schéma programme d'entretien, de restauration et d'aménagement de l'Ouvèze, validées par le maître d'ouvrage.
- **Assurer la surveillance et l'entretien des digues**

2.2 – Dans les secteurs agricoles et forestiers :

- **Définir les zones et les mesures** qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements. Ainsi, par exemple, il convient de :
 - **Développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers**, de culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions.
Exemples : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés, etc. ... Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.
 - **Construire ou rétablir des murets et des haies** de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, planter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L. 311.4 du code forestier),
 - **Favoriser le reboisement** qui peut à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eau (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, etc. ...),
 - **Porter une attention particulière aux massifs boisés** ainsi qu'à leur gestion, compte tenu des incidences sur les ruissellements et érosions. Notamment, porter une attention particulière à la gestion du sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 du code forestier).
- **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

ANNEXE 1

LEXIQUE

Aire refuge

L'objectif de l'aire refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Cela se traduira par l'aménagement ou la création d'une espace situé au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.). Toute aire refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture, balcon ou terrasse, permettant ainsi l'évacuation des personnes résidentes. L'aire refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre de personne à mettre en sécurité avec une surface minimale de 6m², augmentée de 1 m² par occupant potentiel au delà des 6 premiers. La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1.20m.

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale ou la plus forte crue connue.

Emprise au sol

L'emprise au sol d'une construction correspond à la projection au sol du volume bâti (hors balcon, saillies, loggias).

Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- **5^{ème} catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Il existe plusieurs type d'ERP :

- **Type J** : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.

- **Type R** : Etablissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.
- **Type U** : Etablissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants.

Garage

Partie de bâtiment destinée au stationnement des véhicules. Par véhicules, il faut entendre tous engins à roue ou à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises : véhicules automobiles, motos, quads, caravanes, remorques, bateaux, avions, trains, locomotives, draisines, tanks, autochenilles, deux roues, chariots, voitures d'enfants, fauteuil roulant pour handicapés ou tout autre véhicule destiné aux personnes à mobilité réduite. Les machines-outils à moteur telles que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif

Les infrastructures de service public ou d'intérêt collectif recouvrent les infrastructures, hors occupations humaines, telles que les voiries, réseaux... et les superstructures telles que stations d'épuration, stations de traitement des eaux...

Plancher habitable

On considérera comme plancher habitable, tout plancher aménagé d'habitation ou d'activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles ou forestière.

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

"La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction".

Surface Hors Œuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

" La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
- d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;

f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée."

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

ANNEXE 2

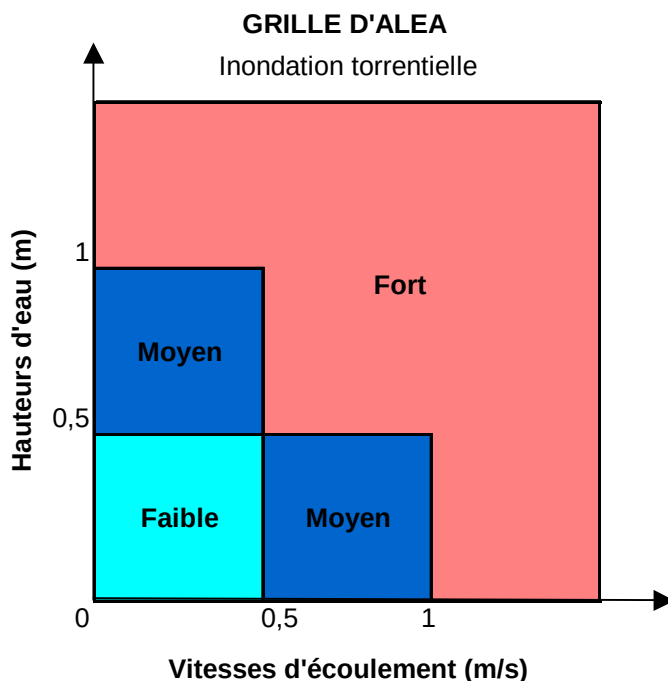
DEFINITION DE L'ALEA

L'aléa est défini comme "la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel". Toutefois, pour les PPR on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement) et qui permet de traiter plus facilement les événements difficilement probabilisables comme la plupart de crues torrentielles.

Les niveaux d'aléa sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement **les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement, les durées de submersion et le risque d'érosion.**

Trois zones d'aléa sont distinguées en crue centennale, crue de référence du PPRi :

- **aléa fort (rouge)** : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou inférieure à 1 mètre avec des vitesses d'écoulement élevées ou moyennes,
- **aléa moyen (bleu foncé)** : hauteur d'eau comprise entre 0,50m et 1m avec des vitesses d'écoulement faibles ou hauteur d'eau inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement moyennes,
- **aléa faible (bleu clair)** : hauteur d'eau inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement faibles.



Par ailleurs, **un quatrième type d'aléa** est reporté sur les cartes selon l'intitulé de légende « **aléa résiduel** ». Ces zones sont tracées en jaune pâle et correspondent aux secteurs de lit majeur hydrogéomorphologique s'étendant au-delà des emprises des modèles réalisés.

ANNEXE 3

INDEX

A

aire de refuge	15, 18, 21, 27, 34
aires d'accueil des gens du voyage	11, 17, 23, 30, 36
aires de camping caravaning	17, 23, 30, 36
aires de stationnement	13, 19, 26, 32, 38
aires de stockage.....	15, 20, 21, 27, 28, 33, 34, 39, 40, 43
arrimage.....	15, 16, 20, 21, 27, 28, 33, 34, 39, 40, 43
autres règles.....	15, 20, 27, 33, 39
axes d'écoulement.....	10, 45

B

biens et activités existants	4, 7
------------------------------------	------

C

camping caravaning.....	11
changement de destination	13, 25, 32, 38
citernes	15, 16, 20, 21, 27, 28, 33, 34, 39, 40, 43
clôtures	13, 15, 19, 21, 25, 28, 32, 34, 38, 40, 43
coffrets d'alimentation.....	14, 20, 26, 33, 39, 43
constructions existantes.....	7, 13, 15, 18, 19, 21, 25, 27, 31, 34, 37, 40
cote de référence.....	8

D

dessouchage.....	11, 17, 23, 30, 36
------------------	--------------------

E

enjeux	5
ERP.....	11, 12, 13, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 30, 31, 36, 37
Etablissements Recevant du Public	13

L

loi Barnier.....	4
------------------	---

M

maintient de la sécurité civile	11, 17, 23, 30, 36
---------------------------------------	--------------------

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'Ouveze et de ses affluents en Vaucluse**

O

obturation	14, 16, 20, 22, 26, 28, 33, 35, 39, 40, 43
orifices de décharge.....	15
ouvrages publics.....	16, 22, 29, 35, 41

P

prescriptions constructives	14, 20, 26, 33, 39
prescriptions d'urbanisme	14, 20, 26, 33, 39
Principes de zonage	5
projets futurs.....	14, 20, 26, 33, 39

R

réseaux publics	16, 22, 28, 35, 41
-----------------------	--------------------

S

sous-sols	11, 17, 23, 30, 36
structure du bâtiment	14, 20, 26, 33, 39

T

terrassement.....	11, 17, 23, 30, 36, 46
-------------------	------------------------

Z

zone hachurée Rouge.....	5, 9, 17
zone Jaune	5, 9, 36
zone Orange.....	5, 9, 23
zone Orange Hachurée	5, 9, 30
zone Rouge	5, 8, 11



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 30 avril 2009

Le Préfet,

SIGNE

Jean-Michel DREVET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

NATURELS INONDATION

Bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents

Malaucène

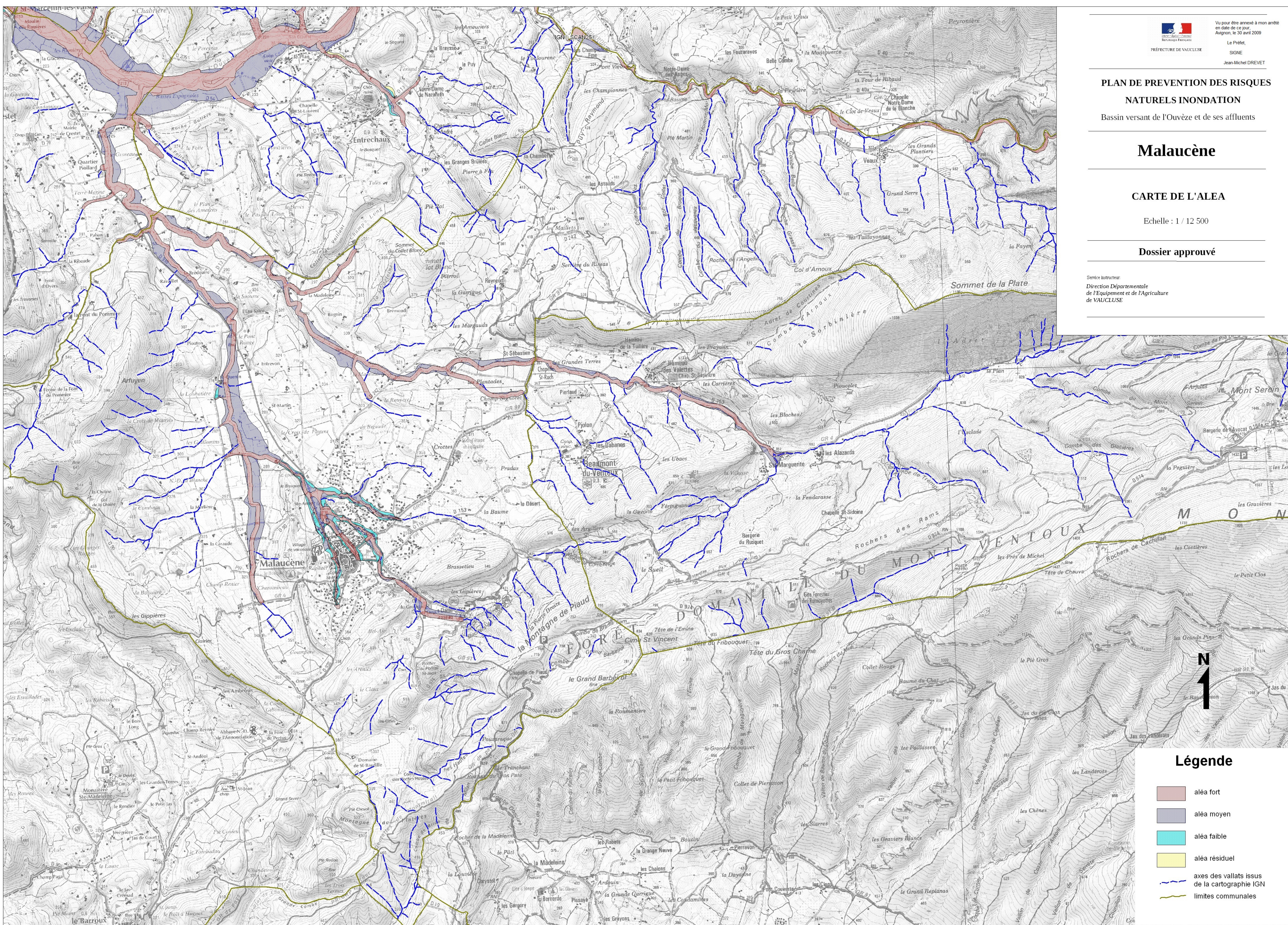
CARTE DE L'ALEA

Echelle : 1 / 12 500

Dossier approuvé

Service instructeur:

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
de VAUCLUSE



Légende

aléa fort

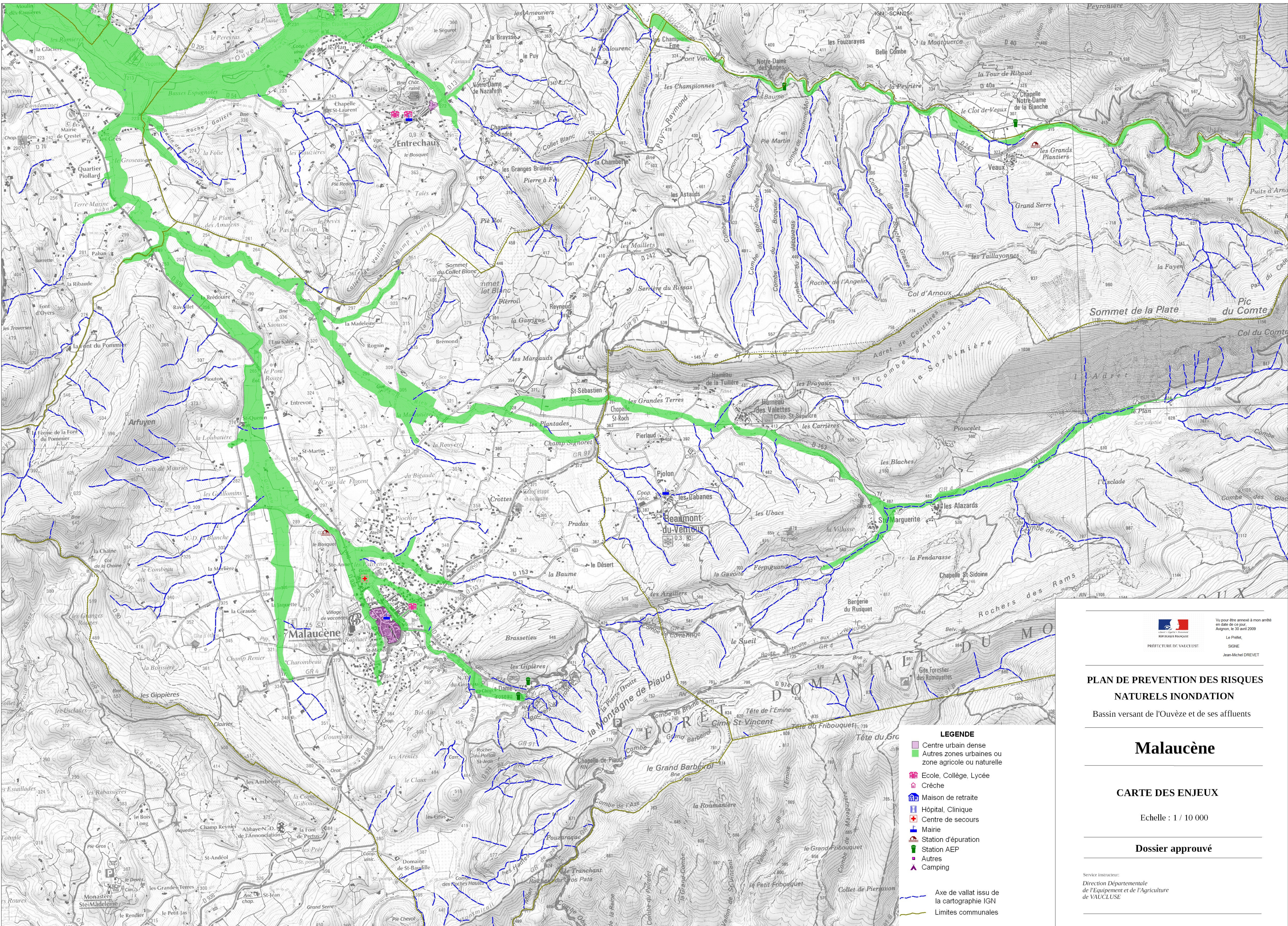
aléa moyen

aléa faible

aléa résiduel

axes des vallats issus
de la cartographie IGN

limites communales




Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Aix-en-Provence, le 30 avril 2009
Le Préfet,
SIGNÉ
Jean-Michel DREVET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

Bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents

Malaucène

CARTE DES ENJEUX

Echelle : 1 / 10 000

Dossier approuvé

Service instructeur :
Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
de VAUCLUSE



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 30 avril 2009

Le Préfet,

SIGNE

Jean-Michel DREVET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

Bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents

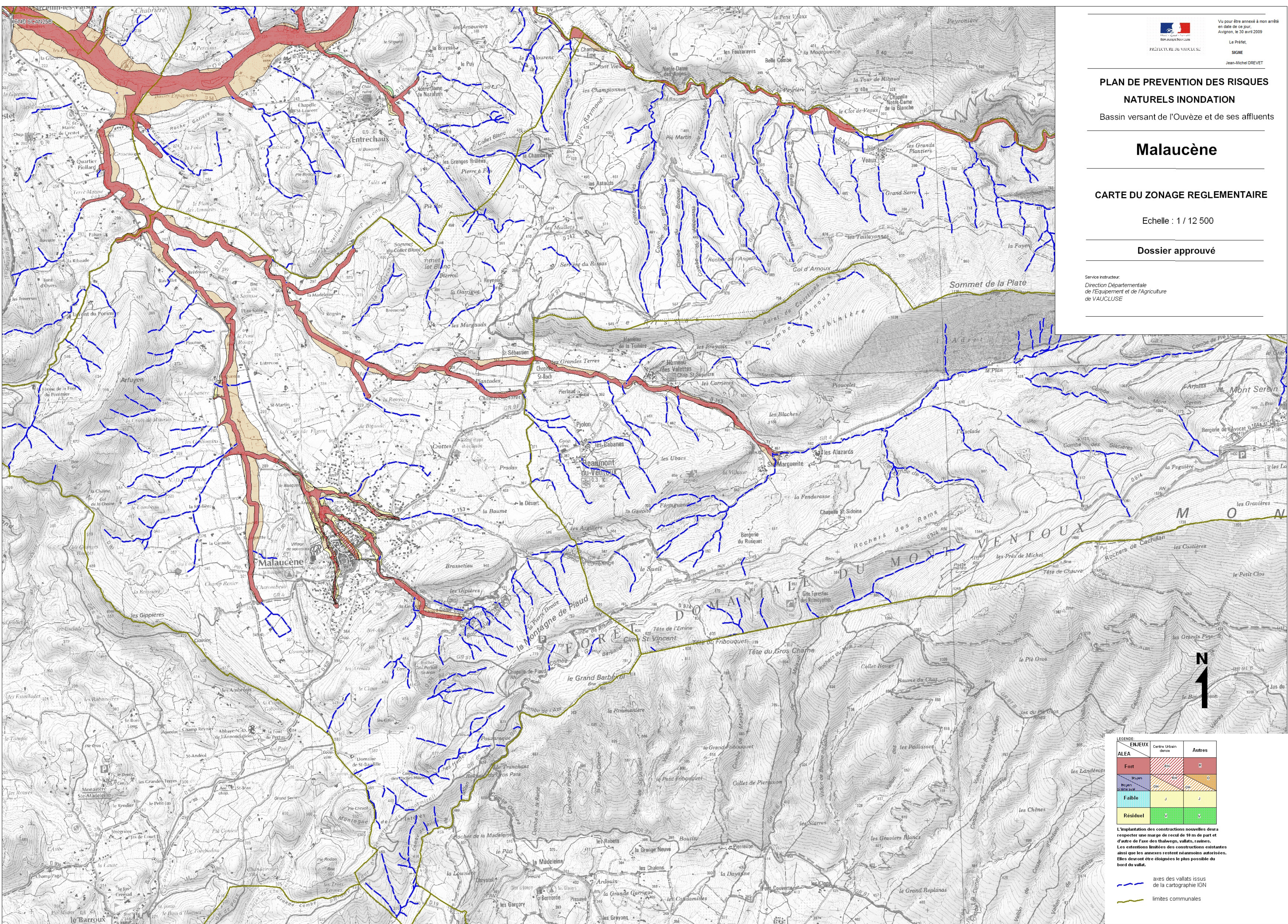
Malaucène

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 12 500

Dossier approuvé

Service instructeur :
Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
de VAUCLUSE



LEGENDE		
ENJEUX	Centre Urbain dense	Autres
ALEA		
Fort	RN	R
Moyen	RH	O
Faible	OH	J
Résiduel	V	V

L'implantation des constructions nouvelles devra respecter une marge de recul de 10 m de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ravines. Les extensions limitées des constructions existantes ainsi que les annexes restent néanmoins autorisées. Elles devront être éloignées le plus possible du bord du vallon.

--- axes des vallats issus de la cartographie IGN
--- limites communales